Soixante-dix-neuvième année. — N° 109. Le Numéro : 4 francs. Mercredi 7 Mai 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL 100.97, Paris —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 10 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ;* — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 5 mai 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4238).

Décret du 6 mai 1947 portant réduction des effectifs du personnel de la radiodiffusion française (p. 4238).

Décret n° 47-721 relatif à la restriction et à la consommation de la viande (rectificatif) (p. 4239).

Ministères d'Etat.

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones (p. 4239).

Arrêté portant nomination (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 4239).

Arrêté désignant un régisseur d'avances (secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones) (p. 4239).

Ministère de la justice.

Décret du 5 mai 1947 portant nominations, démissions de juges de paix suppléants, rapportant une nomination et conférant l'honorariat (p. 4241).

Arrêté instituant ordonnateurs secondaires les directeurs régionaux des services pénitentiaires de Bordeaux et de Marseille (p. 4242).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 5 mai 1947 portant radiation dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4240).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 29 avril 1947 portant rattachement de la maison de retraite départementale de Villers-Cotterêts à la préfecture de la Seine (p. 4240).

Décret n° 47-797 du 5 mai 1947 modifiant le décret n° 47-207 du 13 janvier 1947 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de police judiciaire (p. 4240).

Décret n° 47-798 du 5 mai 1947 portant réglementation de la police des jeux dans les cercles (p. 4241).

Arrêté du 25 avril 1947 créant une régie d'avances pour le payement des frais de déplacement des fonctionnaires de police envoyés en mission à l'étranger (p. 4241).

Ministère de la guerre.

Décrets portant promotions et nominations au titre des réserves d'officiers dégagés des cadres de l'armée de terre (active) (rectificatifs) (p. 4242).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés de guerre 100 p. 100 1914-1918) (rectificatifs) (p. 4242).

Arrêté portant réparation de préjudice de carrière (p. 4242).

Ministère de la marine.

Décret n° 47-799 du 5 mai 1947 portant réorganisation de la gendarmerie maritime (p. 4243).

Ministère de l'air.

Décret du 14 avril 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4245)

Ministère des finances.

Décret n° 47-800 du 5 mai 1947 portant suppression des services créés pour la réparation des dommages matériels causés par la guerre de 1914-1918 dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (p. 4245).

Décret n° 47-801 du 5 mai 1947 relatif à la suppression de la caisse de crédit municipal d'Arles (p. 4246).

Décret n° 47-802 du 5 mai 1947 accordant au gouvernement général de l'Afrique occidentale française une avance du Trésor pour l'exécution de son programme de grands travaux (p. 4246).

Décret n° 47-803 du 6 mai 1947 relatif au dépôt en compte courant des acceptations du Crédit national (p. 4246).

Arrêté du 5 mai 1947 relatif aux frais d'acquisition des contrats d'assurances sur la vie (p. 4247).

Arrêté portant nomination d'un agent de change près la bourse de Nantes (p. 4247).

Arrêté portant réintégration et nominations (direction générale des douanes) (p. 4247).

Ministère de l'économie nationale.

Arrêté du 1er mai 1947 modifiant l'arrêté n° 17268 du 5 avril 1947 fixant les prix des gros bovins de boucherie et de la viande de bœuf (p. 4247).

Arrêté du 1er mai 1947 modifiant l'arrêté n° 17302 du 5 avril 1947 fixant les prix des veaux de boucherie et de la viande de veau (p. 4248).

Arrêté du 1er mai 1947 modifiant l'arrêté n° 17303 du 5 avril 1947 fixant les prix des ovins de boucherie et de la viande de mouton (p. 4248).

Ministère de l'agriculture.

Décrets des 12 avril et 2 mai 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4248).

Décret n° 47-804 du 5 mai 1947 relatif au conseil supérieur du Mérite agricole (p. 4250).

Décret du 5 mai 1947 portant mise à la retraite (génie rural) (p. 4250).

Arrêté du 21 avril 1947 fixant les dispositions particulières applicables au personnel auxiliaire des services extérieurs de la direction de l'enseignement du ministère de l'agriculture (p. 4250).

Arrêté du 21 avril 1947 portant modification des dispositions réglementaires concernant les insignes de grades des officiers des eaux et forêts (p. 4251).

Arrêté du 23 avril 1947 relatif aux frais de gestion du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (G.N.I.S.) et des groupements interprofessionnels régionaux (p. 4251).

Arrêté instituant un comité interprofessionnel de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie (rectificatif) (p. 4252).

Arrêtés portant mise en disponibilité, détachement, mutation et réintégration (eaux et forêts) (p. 4252).

Ministère de la production industrielle.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 4252).

Décret n° 47-805 du 3 mai 1947 relatif au comité d'entreprise et aux comités d'établissement des mines domaniales de potasse d'Alsace (p. 4252).

Décret n° 47-806 du 5 mai 1947 approuvant et déclarant d'utilité publique une concession de distribution d'énergie électrique aux services publics dont Electricité de France, ex-société Lebon et Ce, est titulaire sur une partie du département de la Seine-Inférieure (p. 4253).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers (p. 4253).

Décret du 5 mai 1947 portant transformation de la maîtrise de conférences de chimie biologique à la faculté des sciences d'Aix-Marseille (p. 4254).

Décret du 5 mai 1947 portant modification du règlement de l'institut de médecine du travail de l'université de Lyon et création de deux diplômes de médecine sociale (option sécurité sociale et option médecine du travail) (p. 4255).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 5 mai 1947 portant nomination au grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées (cadre permanent) d'ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées (p. 4255).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-808 du 24 avril 1947 abrogeant le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'Afrique occidentale française et le Togo (p. 4255).

Décret n° 47-809 du 29 avril 1947 complétant le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 (p. 4255).

Décret n° 47-810 du 29 avril 1947 portant prorogation de la période principale et des périodes complémentaires de l'exercice 1946 du budget spécial des grands travaux de l'Afrique occidentale française (p. 4255).

Décret n° 47-811 du 5 mai 1947 modifiant l'article 64 du décret du 1er novembre 1928, portant organisation de la caisse intercoloniale des retraites (p. 4256).

Décrets des 5 et 6 mai 1947 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4256).

Décret du 5 mai 1947 portant concession de la médaille militaire (p. 4256).

Décret du 5 mai 1947 plaçant le directeur des travaux publics et le chef du service des transmissions coloniales au ministère de la France d'outre-mer dans la position de mission (p. 4257).

Décret n° 46-2508 portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis (rectificatif) (p. 4257).

Arrêté du 2 mai 1947 fixant le montant de l'indemnité de présence attribuée aux membres du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites (p. 4257).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 3 mai 1947 approuvant les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste « La Mutualité commerciale » (p. 4258).

Arrêté modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945 (rectificatif) (p. 4258).

Arrêtés portant détachement et réintégration (administration centrale) (p. 4258).

Ministère de la santé publique et de la population.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 4258).

Arrêté du 30 avril 1947 fixant la liste des spécialités susceptibles d'être fournies aux malades bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite (p. 4258).

Ministère du commerce.

Décret n° 47-812 du 5 mai 1947 modifiant le décret du 28 octobre 1850 relatif aux heures d'ouverture du bureau des douanes de Blaye (Gironde) (p. 4260).

Arrêté du 5 mai 1947 relatif à l'application de la loi du 26 avril 1946, modifiée par la loi du 9 avril 1947, portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels (office professionnel des commerces non sédentaires) (p. 4260).

Arrêté portant nomination du chef du service technique de l'artisanat (p. 4260).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Arrêté portant titularisations (agents du service de la conservation des palais nationaux et du service des jardins) (p. 4260).

Successions en déshérence (rectificatif) (p. 4261).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 4261).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination d'un membre d'une commission extraparlementaire. — Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre deux membres du Conseil de la République. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 4262).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision K. 23, du 28 avril 1947, du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels portant définition des stocks normaux de pneumatiques vélos susceptibles d'être détenus par les industriels et les commerçants (p. 4263).

Annonces (p. 4264).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPAREMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 38

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 6 mai 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1475).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 6 mai 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 541).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 5 mai 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 5 mai 1947, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat; vu la déclaration du conseil national de l'ordre du 2 mai 1947 portant que la nomination faisant l'objet du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Faure (Joseph), chef de division à la préfecture des Hautes-Alpes; 37 annuités de services civils.

Décret du 6 mai 1947 portant réduction des effectifs du personnel de la radiodiffusion française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-909 du 3 mai 1946 portant réalisation d'économies au titre du secrétariat à l'information (budget annexe de la radiodiffusion française);

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire

(services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947, et notamment l'article 11;

Vu le décret du 16 avril 1947 portant application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs du personnel de la radiodiffusion française sont diminués de trois cents emplois répartis comme suit :

I. — ADMINISTRATION CENTRALE

Direction générale.

Un agent contractuel de 3e catégorie.
Six agents contractuels de 4e catégorie.
Quatre auxiliaires.

Direction des services généraux.

Trente-quatre auxiliaires.

Direction des services techniques.

Trois agents contractuels de 3e catégorie.
Dix-sept agents contractuels de 4e catégorie.
Quinze auxiliaires.

Direction des émissions d'information.

Soixante journalistes.
Quatre agents contractuels hors catégorie.
Vingt-neuf agents contractuels de 1re catégorie.
Quatorze agents contractuels de 2e catégorie.
Quinze agents contractuels de 3e catégorie.
Trente-quatre agents contractuels de 4e catégorie.

Services artistiques.

Un agent contractuel de 2e catégorie.
Six agents contractuels de 3e catégorie.
Treize agents contractuels de 4e catégorie.

II. — SERVICES RÉGIONAUX

Direction des services techniques.

Un agent contractuel de 3e catégorie.
Trois agents contractuels de 4e catégorie.
Six auxiliaires.

Emission d'information.

Sept auxiliaires.

Direction régionale d'Alger.

Un agent contractuel de 3e catégorie.
Douze agents contractuels de 4e catégorie.
Sept auxiliaires.

Direction régionale de Brazzaville.

Un agent contractuel de 1re catégorie.
Deux agents contractuels de 2e catégorie.
Quatre agents contractuels de 4e catégorie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-721 relatif à la restriction et à la consommation de la viande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1947: page 3672, 2e colonne, article 1er:

Au lieu de:

« A dater du 14 avril 1947, sont autorisées l'exposition, la mise en vente et la vente de la viande de boucherie les vendredi, samedi et dimanche de chaque semaine »,

Lire:

« A dater du 14 avril 1947, l'exposition, la mise en vente et la vente de la viande de boucherie ne sont autorisées que les vendredi, samedi et dimanche de chaque semaine ».

MINISTÈRES D'ÉTAT

Conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre d'Etat,

Sur le rapport du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 6 novembre 1944 portant création d'un conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones, modifié par les décrets des 11 avril 1945, 10 décembre 1945 et 18 janvier 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones, pour deux ans à dater du 1er janvier 1947:

1° *Représentants des intérêts généraux de la nation.*

a) Membres du conseil d'Etat.

M. Blondeau, conseiller d'Etat.
M. Gomolet-Tirman, conseiller d'Etat.

b) Membre de l'inspection générale des finances.

M. Dayras, inspecteur général des finances.

c) Représentant des intérêts des possessions françaises d'outre-mer.

M. Georges Peter, directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer.

d) Représentants des chambres de commerce.

M. Bertaux, membre de la chambre de commerce de Paris.
M. Barberon, président de la chambre de commerce d'Orléans.

e) Représentants des associations agricoles.

MM. Vimeux et Marc Benoit, délégués de la confédération générale de l'agriculture.

f) Représentant de la confédération générale du travail.

M. Henri Raynaud, secrétaire de la C. G. T.

g) Représentant des coopératives de consommation.

M Marcel Houyvet, directeur de la fédération nationale des coopératives de consommation.

h) Représentant du conseil municipal d'une ville.

M. Denis Cordonnier, maire de Lille.

i) Représentant du conseil municipal d'une commune.

M. Marceau, maire de Dammarie-les-Lys.

j) Représentant des associations de presse.

M. Massot, secrétaire général de la fédération nationale de la presse française.

2° *Représentants du personnel.*

a) Membres titulaires.

M. Piccot, contrôleur principal I. E. M. au centre téléphonique Diderot.
M. Fleury, facteur à Paris 20.
M. Bontems, conducteur d'automobile.
M. Baille, receveur de 2e classe à Alger.
M. Planes, contrôleur principal.
M. Grimaldi, contrôleur rédacteur détaché à l'administration centrale.
M. Drouet, administrateur de classe exceptionnelle.
M. Redon, facteur à Paris 15.
M. Leray, agent des installations.
M. Leonard, commis au central télégraphique de Paris.
M. Castel, agent principal de surveillance à Paris.
M. Durand (Maurice), administrateur de 2e classe.
Mlle Gronnier, commis d'ordre et de comptabilité.

b) Membres suppléants.

M. Beyssere, ingénieur en chef à l'administration centrale.
M. Lloubes, contrôleur à la recette principale de Paris.
M. Grezes, contrôleur-rédacteur à Toulouse.
M. Sautel, ingénieur des travaux à la direction de la T. S. F.
M. Magot, conducteur des lignes.
M. Bardin, contrôleur-rédacteur à Paris.
Mlle Lecocq, receveuse de 4e classe.
M. Souchet, receveur-distributeur.
M. Diard, chef d'équipe.
M. Bouat, contrôleur.
M. Ledouarec, agent des installations.
M. Pattou, administrateur de 2e classe.
M. Casabianca, facteur.

Art. 2. — M. Blondeau, conseiller d'Etat, est nommé vice-président du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — M. Gouachon, administrateur de classe exceptionnelle et M. Boucher, administrateur de 1re classe au bureau du cabinet, sont nommés secrétaire et secrétaire adjoint du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1947.

Pour le ministre d'Etat:
Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,
HONORÉ FARAT.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 26 avril 1947, M. Schrick, inspecteur à Strasbourg, retraité, a été nommé directeur honoraire des services extérieurs.

Régisseurs d'avances.

Le ministre d'Etat,

Sur le rapport du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'arrêté n° 725 du 30 avril 1947 portant institution d'une régie d'avances pour le payement des dépenses de fonctionnement du XIIe congrès de l'union postale universelle,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lacassagne (Marcel), administrateur de 2e classe au secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones (direction générale des postes), est nommé régisseur d'avances pour le payement des dépen-

ses de fonctionnement du XIIe congrès de l'union postale universelle.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er mai 1947.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

Pour le ministre d'Etat:
Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,
HONORÉ FARAT.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 5 mai 1947 portant radiation dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Conformément à la proposition présentée par le ministre des affaires étrangères;

Vu le texte de l'ordonnance du 9 novembre 1944 relative à la revision des décorations décernées à titre civil, depuis le 16 juin 1944;

Vu l'avis émis dans sa séance du 1er avril 1947 par le conseil de l'ordre,

Décrète:

Art. 1er. — L'acte de l'autorité de fait, dit décret du 22 mai 1942, portant nomination au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur de M. Conty (François-Adrien-Alexandre), est annulé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 5 mai 1947 portant radiation dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Conformément à la proposition présentée par le ministre des affaires étrangères;

Vu le texte de l'ordonnance du 9 novembre 1944, relative à la revision des décorations décernées à titre civil, depuis le 16 juin 1944;

Vu l'avis émis dans sa séance du 23 mai 1946 par la commission des décorations instituée par l'arrêté ministériel du 12 décembre 1944;

Vu l'avis émis dans sa séance du 1er avril 1947 par le conseil de l'ordre,

Décrète:

Art. 1er. — L'acte de l'autorité de fait, dit décret du 21 avril 1943, portant promotion au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur de M. Cahour (Eugène), est annulé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 29 avril 1947 portant rattachement de la maison de retraite départementale de Villers-Cotterêts à la préfecture de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret impérial en date du 22 décembre 1808 créant, au château de Villers-Cotterêts (Aisne), un dépôt de mendicité du département de la Seine;

Vu l'ordonnance royale en date du 9 avril 1819 confiant l'administration de ce dépôt de mendicité au préfet de police;

Vu la décision du préfet de police en date du 10 décembre 1889, approuvée par le ministre de l'intérieur, modifiant la désignation première du dépôt de mendicité et créant, à Villers-Cotterêts, la maison de retraite du département de la Seine;

Vu la délibération du conseil général en date du 11 décembre 1946 invitant le préfet de la Seine et le préfet de police à présenter un projet de rattachement de la maison de retraite de Villers-Cotterêts à la préfecture de la Seine;

Vu le vœu émis, dans sa séance du 8 février 1947, par la commission chargée d'étudier les aménagements à apporter aux attributions respectives du préfet de la Seine et du préfet de police,

Décrète:

Art. 1er. — La maison de retraite départementale de Villers-Cotterêts est rattachée à la préfecture de la Seine pour être utilisée, soit à des fins hospitalières, soit à tout autre objet conforme à la politique générale d'assistance du département de la Seine.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-797 du 5 mai 1947 modifiant le décret n° 47-207 du 13 janvier 1947 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de police judiciaire.

Le président du conseil des ministres,

Vu les décrets des 30 décembre 1907, 31 août 1911, 29 décembre 1919, 10 septembre 1925, 3 juin 1934, 9 août 1938, 10 novembre 1939, 1er mars, 3 mai, 11 mai 1946, 13 janvier 1947;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret du 13 janvier 1947 est modifié comme suit:

SERVICES RÉGIONAUX	CIRCONSCRIPTIONS	RESSORT DES COURS D'APPEL
Angers	Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres	Angers, Poitiers, Rennes.
Orléans	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Indre, Loiret, Cher	Orléans, Bourges.
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme, Allier, Nièvre, Cantal, Haute-Loire	Riom, Bourges.
Bordeaux	Gironde, Charente-Maritime, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées.	Bordeaux, Agen, Pau, Poitiers.
Limoges	Haute-Vienne, Vienne, Charente, Dordogne, Corrèze, Creuse	Poitiers, Limoges, Bordeaux.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-798 du 5 mai 1947 portant réglementation de la police des jeux dans les cercles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 1er juillet 1901 sur les associations;

Vu les articles 47 et 49 de la loi de finances du 30 juin 1923;

Vu l'article 67 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu l'article 45 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — L'autorisation de jeux prévue par l'article 47 de la loi du 30 juin 1923 est accordée par le ministre de l'intérieur après avis de la commission instituée par le décret du 6 novembre 1934 modifié.

Elle confère aux membres du cercle qui a obtenu l'autorisation de jeu le droit de pratiquer entre eux tous les jeux de hasard autres, d'une part, que la boule, la roulette, le trente et quarante et autres jeux de contre-partie, d'autre part le baccara à un tableau dit « Faucheuse » et les jeux qui viendraient à être interdits par décision du ministre de l'intérieur comme ne présentant pas toutes les garanties de sincérité désirable.

Toutefois, la pratique de ceux des jeux de hasard qui, au lieu de cartes, comportent l'emploi d'un appareil quelconque est subordonnée à une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur, autorisation qui résulte soit d'une mention expresse de l'arrêté d'autorisation, soit d'une décision distincte. En ce qui concerne la variété du jeu de billard dite « de la baraque » ou « du multicolore », aucune nouvelle autorisation ne peut être accordée dans les villes dont la population est inférieure à 100.000 habitants.

Art. 2. — Les cercles dont les membres désireront pratiquer entre eux des jeux de commerce devront en faire la déclaration au préfet du département.

Art. 3. — L'autorisation de jeux confère au cercle le droit de constituer une cagnotte à son profit.

Celle-ci est constituée:

1° Aux jeux de commerce par un droit fixe obligatoire par séance exigible d'avance, qui sera déterminé par le conseil d'administration et approuvé par le préfet;

2° Au baccara chemin de fer ainsi qu'aux jeux où la banque est tenue par tous les joueurs à tour de rôle, par un prélèvement de 5 p. 100 des sommes gagnées à chaque coup par le joueur tenant les cartes;

3° Au baccara à deux tableaux comme à tous les jeux où un seul joueur tient la banque contre tous les autres, par un prélèvement égal à 5 p. 100 du montant de la banque primitive, des arrosages et des sommes tenues en dehors si la banque est limitée et à 2 p. 100 des sommes que le banquier est dans l'obligation d'exposer pour tenir les enjeux si la banque est ouverte;

4° Au multicolore, par un prélèvement de 10 p. 100 tant sur le montant de la banque adjugée que sur les arrosages successifs que le banquier pourra avoir à faire au cours des huit coups au maximum auxquels lui donne droit le payement de la cagnotte primitive.

Art. 4. — Les membres du cercle ont seuls le droit de pénétrer dans les salles où sont pratiqués les jeux.

Art. 5. — Le cercle qui a obtenu l'autorisation de pratiquer les jeux de hasard a seul qualité pour utiliser cette autorisation qui lui est strictement personnelle. Il n'a le droit de la céder ni à un autre cercle, ni à un particulier, même à titre gratuit, sous peine de retrait de l'autorisation. Le cercle qui change de nom, ou qui transporte son siège dans un autre local, ou qui modifie profondément la composition de son comité de direction des jeux, ou qui ouvre à nouveau ses portes après une fermeture de trois mois au moins, est considéré comme un autre cercle et doit se mettre en instance pour obtenir une nouvelle autorisation.

L'autorisation de jeux n'étant pas dans le commerce, l'interdiction, soit de la vendre, de la céder ou de la transférer, soit d'en faire l'objet d'une option ou d'une transaction quelconque s'applique aussi bien au cercle lui-même qu'au tiers sur lequel le comité d'administration du cercle s'est déchargé de ses attributions en matière de jeux.

S'il apparaissait, au vu de l'une des clauses des contrats passés pour régler les questions d'argent soulevées par les mutations intervenues, qu'il a été passé outre à cette interdiction formelle, l'arrêté d'autorisation de jeux serait définitivement rapportée.

Art. 6. — L'arrêté d'autorisation est toujours révocable.

Art. 7. — Une instruction du ministre de l'intérieur fixera les conditions d'application du résent décret.

Art. 8. — Les décrets des 22 juillet 1923, 12 novembre 1923, 18 mars 1924, 11 janvier 1927, 3 mai 1929, 22 mai 1930 et 12 décembre 1932 sont abrogés. Ils demeureront toutefois en vigueur jusqu'à la parution de l'instruction prévue à l'article 7 ci-dessus.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Création d'une régie d'avances pour le payement des frais de déplacement des fonctionnaires de police envoyés en mission à l'étranger.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction générale de la sûreté nationale du ministère de l'intérieur une régie d'avances pour le payement en devises étrangères des frais de déplacement des fonctionnaires de police envoyés en mission à l'étranger.

Les avances, perçues en francs à la caisse du payeur général de la Seine, sont converties, à la diligence du régisseur, en devises étrangères auprès de l'office des changes, sur autorisation délivrée par la direction des finances extérieures du ministère des finances.

Art. 2. — Le maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 660.000 F.

Il est justifié de l'emploi desdites avances dans un délai de trois mois et dans les formes et conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Les fonctions de régisseur sont confiées au régisseur central de la direction générale de la sûreté nationale.

Art. 4. — Le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur, le directeur des finances extérieures et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1947.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de la sûreté nationale,

BOURSICOT.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE BASSILLON.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 5 mai 1947 portant nominations, démissions de juges de paix suppléants, rapportant une nomination et conférant l'honorariat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Paris (1er arrondissement) (Seine), sur sa demande, M. Strauss (Gérard), ancien suppléant de juge de paix, en remplacement de M. Deville, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cassel (Nord), M. Sergheraert (Elie), en remplacement de M. Permandt, qui a été placé en position de non-activité.

La Chapelle-en-Vercors (Drôme), M. Augustin (Jean-Marie), en remplacement de M. Allard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Confolens (canton Sud) (Charente), M. Bernard (André), en remplacement de M. Halgand, qui a été atteint par la limite d'âge.

Fumel (Lot-et-Garonne), M. Parise (Louis), en remplacement de M. Faure (Oscar), qui a été atteint par la limite d'âge.

Fumel (Lot-et-Garonne), M. Faure (François), en remplacement de M. Coulonges, dont la démission est acceptée.

Issigeac (Dordogne), M. Boulou (Jules), en remplacement de M. Chevre, qui a été atteint par la limite d'âge.

Les Mées (Basses-Alpes), M. Bonnet (Emile), en remplacement de M. Poujols, dont la démission a été acceptée.

Pinols (Haute-Loire), M. Simon (Auguste), en remplacement de M. Charbonnier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pontrieux (Côtes-du-Nord), M. Brochen (Charles), en remplacement de M. Le Berre, décédé.

Quimperlé (Finistère), M. Rouaud (Pierre), en remplacement de M. Coadou, décédé.

Rabastens (Hautes-Pyrénées), M. Martin (Marcel), en remplacement de M. Bedouret, dont la démission a été acceptée.

Saint-Martin-de-Seignaux (Landes), M. Janots (Jean), en remplacement de M. Six, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Renan (Finistère), M. Pelleteur (Yves), en remplacement de M. Cheminant, qui est admis à cesser ses fonctions.

Séderon (Drôme), M. Saisse (Henri), en remplacement de M. Maigre, qui a été atteint par la limite d'âge.

Servian (Hérault), M. Bourhonnet (Elysée), en remplacement de M. Condat, dont la démission a été acceptée.

Seyssel (Haute-Savoie), M. Thomas (Marius), en remplacement de M. Meyran, non installé, et dont la nomination est rapportée.

Signy-le-Petit (Ardennes), M. Demorny (René), en remplacement de M. Lalouette, qui est admis à cesser ses fonctions.

Sully-sur-Loire (Loiret), M. Prevost (Maurice), en remplacement de M. Gatellier, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Tournon (Lot-et-Garonne), M. Caumont (Philippe), en remplacement de M. Caumont (Mathieu), qui est admis à cesser ses fonctions.

Triaucourt (Meuse), M. André (Emile), en remplacement de M. Bertin, dont la démission est acceptée.

Vernoux (Ardèche), M. Clape (Philippe), en remplacement de M. Etienne, décédé.

Vierzon (Cher), M. Thomas (François), en remplacement de M. Thouvenin, dont la démission a été acceptée.

Villeneuve-l'Archevêque (Yonne), M. Chastelain (Ernest), en remplacement de M. Marteau, décédé.

Volonne (Basses-Alpes), M. Julien (Auguste), en remplacement de M. Audibert, qui a été atteint par la limite d'âge.

Voves (Eure-et-Loir), M. Leroy (Albert), en remplacement de M. Clichy, qui est admis à cesser ses fonctions.

Art. 2. — Sont acceptées les démissions de:

M. Bernard, suppléant du juge de paix de Machault (Ardennes).

M. Camus, suppléant du juge de paix de Saint-Germain-l'Herm (Puy-de-Dôme).

M. Garet, suppléant du juge de paix d'Amiens (canton Sud-Est) (Somme).

M. Giannantoni, suppléant du juge de paix de Vazzani (Corse).

M. Larue, suppléant du juge de paix d'Issy-l'Evêque (Saône-et-Loire).

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions du décret du 24 mars 1947 par lesquelles M. Meyran a été nommé suppléant du juge de paix du canton de Seyssel (Haute-Savoie), en remplacement de M. Mulatier.

Art. 4. — Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Carrère, ancien suppléant du juge de paix de Maubourguet (Hautes-Pyrénées).

M. Caumont, ancien suppléant du juge de paix de Tournon (Lot-et-Garonne).

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Ordonnateurs secondaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le teritoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 27 juillet 1940 relative à la forme de certains actes administratifs individuels;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1947 désignant provisoirement le chef du service colonial de Bordeaux en qualité d'ordonnateur secondaire pour le ministère de la justice,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les directeurs régionaux des services pénitentiaires de Bordeaux et de Marseille sont institués ordonnateurs secondaires du ministère de la justice pour les dépenses effectuées au titre de l'administration pénitentiaire.

Ils liquident et mandatent ces dépenses conformément aux règles de la comptabilité publique sur les fonds qui leur sont délégués.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en application à compter du 1er avril 1947.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décrets portant nominations et promotions au titre des réserves d'officiers dégagés des cadres de l'armée de terre (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1947:

Page 3044, 2e colonne, 18e ligne, au lieu de: « Baget (Lucien-Jules-César) », lire: « Baget (Louis-Jules-César) »; 23e ligne, au lieu de: « Cambray (Alfred-Fernand) », lire: « Cambray (Alfred-Emile) »; 57e ligne, au lieu de: « Delmas (Robert-Louis) », lire: « Delmas (Albert-Louis) »; 66e ligne, au lieu de: « Leroux (Alexandre-François-Marie-Joseph) », lire: « Leroux (Alexandre-Francis-Marie-Joseph) »; 83e ligne, au lieu de: « Cousseau (Joseph) », lire: « Coussau (Joseph) »; 3e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Lallement (Fleury) », lire: « Lallemant (Fleury) »; 30e ligne, au lieu de: « Thomas (Etienne-Marius-Pierre-Joseph) », lire: « Thomas (Etienne-Marius-Pierre-Joseph) »; 47e ligne, au lieu de: « Martin (Paul-Alexandre) », lire: « Martin (Paul-Louis-Alexandre) »; 58e ligne, au lieu de: « de Bressy de Guart (Jean-Marie-Antoine) », lire: « de Bressy de Guast (Jean-Marie-Antoine) »; après la 87e ligne, ajouter: « Lartigau (Jean-Baptiste-Roger-Edouard) »

Page 3045, 1re colonne, 67e ligne, au lieu de: « Julien-Paletier (Gratien-Marius-Félix) », lire: « Jullien-Paletier (Gratien-Marius-Félix) »; 97e ligne, au lieu de: « Vilepoix (René-Edmond-Jean) », lire: « Vilpoix (René-Edmond-Jean) »; 2e colonne, 73e ligne, au lieu de: « Manceney (Pierre) », lire: « Mangeney (Pierre) »; 3e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Nussard (Harmand-Marie-Paul) », lire: « Nussard (Hermand-Marie-Paul) ».

Page 3046, 1re colonne, 57e ligne, au lieu de: « Purrey (Jean-Pierre) », lire: « Purey (Jean-Pierre) »; 68e ligne, au lieu de: « Brillard (Jean) », lire: « Brillaud (Jean) »; 2e colonne, 55e ligne, au lieu de: « Boulin (Marcel-Alfred) », lire: « Boulin (Marcel-Alfred) ».

Page 3047, 1re colonne, 65e ligne, au lieu de: « Sarrochi (Jean) », lire: « Sarocchi (Jean) »; 2e colonne, après la 55e ligne, ajouter: « Article 2. — ... »; 56e ligne, avant: « Décret du 11 juin 1946... », ajouter: « 16° ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1947: page 3088, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Ralotte (Charles-Joseph) », lire: « Malotte (Charles-Joseph) »; 3e colonne, 39e ligne, au lieu de: « Conchon (Pierre) », lire: « Conchon (Fernand) ».

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés de guerre 100 p. 100 1914-1918).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1946: page 681, 3e colonne, au lieu de: « Au grade d'officier (pour prendre rang du 28 juin 1942), Cenac (Jean-Philippe), ancien lieutenant attaché du cadre de l'intendance à l'intendance du 16e corps d'armée », lire: « Au grade d'officier (pour prendre rang du 28 juin 1943), Cenac (Jean-Philippe), ancien lieutenant attaché au cadre de l'intendance à l'intendance du 16e corps d'armée ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1947: page 3938, 1re colonne, au lieu de: « Faure (Alfred-Jean), ancien soldat au 372e régiment d'infanterie », lire: « Faure (Alfred-Jean), ancien soldat au 327e régiment d'infanterie »; 2e colonne, au lieu de: « Geix (Céleste-André-Louis) », lire: « Gele (Céleste-André-Louis) »; au lieu de: « Malot (Léon-Paul), classe 1916 », lire: « Malot (Léon-Paul), classe 1915 ».

Réparation de préjudice de carrière.

Le ministre de la guerre,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1947 portant délégation de signature;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'avis motivé de la commission spéciale explicitement prévue par l'article 3 de ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé l'arrêté du 13 janvier 1941 par lequel l'adjudant-chef du génie Kremser (Frédéric) a été relevé de ses fonctions en application de la loi du 17 juillet 1940.

M. Kremser est réintégré dans les cadres de l'armée active sans interruption de services jusqu'au 23 mars 1941, date à laquelle il a atteint la limite d'âge du grade d'adjudant-chef; il est nommé à cette même date dans le cadre des sous-officiers de réserve.

Art. 2. — Les services que M. Kremser aurait accomplis postérieurement au 23 mars 1941 lui compteront pour la retraite, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Gl ROBERT ASTIER DE VILLATTE.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret n° 47-790 du 5 mai 1947 portant réorganisation de la gendarmerie maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 6 mai 1926 sur l'organisation et le service de la gendarmerie maritime;

Vu l'acte dit décret du 21 janvier 1941 portant réorganisation de la gendarmerie maritime,

Décrète:

CHAPITRE Ier

ORGANISATION DU CORPS

Mission de la gendarmerie maritime.

Art. 1er. — La gendarmerie maritime est affectée spécialement à la sûreté et à la police des ports, arsenaux, établissements de la marine et, d'une façon générale, à la sûreté et à la police de tous les lieux ou établissements dont la sûreté est confiée à la marine. Elle peut concourir à l'exécution des lois et règlements relatifs à l'inscription maritime, à la police de la navigation, des pêches et du domaine maritime.

Elle exerce la police des marins dans les ports militaires et autres lieux dont la sûreté est confiée à la marine.

En dehors de leur service spécial, les militaires de la gendarmerie maritime ont qualité pour exercer les attributions dévolues à la gendarmerie par les lois et règlements.

Dispositions générales.

Art. 2. — La gendarmerie maritime constitue un corps faisant partie de l'armée de mer et relevant du ministre de la marine nationale; ses éléments prennent rang « à la droite » de tous les autres corps de cette armée.

Les dispositions générales des lois militaires et le code de justice militaire pour l'armée de mer sont applicables au personnel de la gendarmerie nationale, sauf exceptions fixées par le ministre de la marine.

Les primes, indemnités et avantages de la gendarmerie en général sont attribuées à la gendarmerie maritime.

Les officiers, sous-officiers et élèves gendarmes de la gendarmerie maritime ont droit au logement gratuit pour eux et leur famille.

Eléments constitutifs.

Art. 3. — 1. — Le corps de la gendarmerie maritime est divisé en groupes, compagnies, sections et brigades.

2. — Ses divers éléments sont répartis selon les besoins dans les ports et, éventuellement, dans les établissements ou services de la marine hors des ports.

Le ministre de la marine fixe la répartition des effectifs compte tenu des circonstances.

CHAPITRE II

PERSONNEL NON OFFICIER

Hiérarchie.

Art. 4. — La hiérarchie des militaires non officiers de la gendarmerie maritime comprend les grades ci-après:

Gendarme de 2e classe;
Gendarme de 1re classe;
Maître gendarme;
Premier maître gendarme;
Maître principal gendarme.

L'appellation de ces sous-officiers est celle prévue par le décret sur la discipline dans l'armée de mer, compte tenu de leur grade; le grade de gendarme correspond au grade de second maître.

L'emploi d'élèves gendarmes ne comporte d'assimilation avec aucun grade; tous les autres militaires non officiers de la gendarmerie maritime sont sous-officiers.

Recrutement.

Art. 5. — 1. — Les gendarmes maritimes sont recrutés parmi les militaires de la gendarmerie nationale, de la garde républicaine, de la gendarmerie de l'air, les marins et militaires du grade de second maître (sergent) ou quartier-maître (caporal) ayant accompli la durée du service légal et réunissant les conditions énumérées ci-après:

1° Etre âgés de vingt et un ans au moins et trente ans au plus, sous réserve de pouvoir réunir vingt-cinq ans de services à cinquante ans d'âge;

2° Pour les marins, se trouver dans les six derniers mois d'un rengagement ou être congédiés; pour les militaires des armées de terre et de l'air, n'être liés par aucun engagement ou rengagement;

3° Réunir les conditions de taille, d'aptitude physique et d'instruction fixées par le ministre de la marine;

4° Justifier d'une bonne conduite, tant dans la vie civile que sous les drapeaux;

5° Ne pas être titulaire d'une pension de retraite et ne pas avoir reçu de pécule ou l'avoir reversé.

Quels que soient leur provenance et leur grade, les candidats ne sont admis qu'au titre d'élève gendarme et perdent leur ancienneté.

2. — Les listes d'admissibilité sont arrêtées d'après les besoins du service. Le recrutement a lieu par voie de concours dans les conditions fixées par le ministre de la marine.

Elèves gendarmes.

Art. 6. — 1. — Les candidats inscrits sur la liste d'admissibilité sont nommés élèves gendarmes et affectés à l'école de gendarmerie maritime, où ils suivent pendant six mois un cours d'instruction professionnelle dont le programme est arrêté par le ministre, sur propositions du commandant de la gendarmerie maritime.

Dès leur arrivée à l'école, les élèves gendarmes contractent un rengagement de trois ans au titre de la gendarmerie maritime. Lorsqu'il s'agit de marins encore présents au service, leur engagement ou rengagement en cours est résilié pour compter du jour de leur admission.

2. — Les élèves gendarmes ayant satisfait aux examens de fin de cours sont nommés gendarmes de 2e classe, reçoivent une affectation dans les unités et prêtent serment.

Les élèves gendarmes qui n'ont pas satisfait aux examens de fin de cours sont rayés des contrôles de la gendarmerie maritime par résiliation de leur rengagement, prononcée par le commandant de la gendarmerie maritime.

Toutefois, si leur conduite et leur manière de servir le justifient, ils peuvent être autorisés à renouveler leur période d'instruction pendant un deuxième semestre. Ceux qui, à la suite de cette prolongation, n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude, sont rayés définitivement des contrôles de la gendarmerie maritime.

Art. 7. — 1. — Au terme de leur premier rengagement de trois ans, les gendarmes sont maintenus au service par rengagements successifs de trois ans jusqu'à ce qu'ils atteignent le temps de service prévu à l'article 8 ci-après pour l'admission dans le cadre des sous-officiers de carrière.

2. — Les rengagements sont acceptés par le commandant de la gendarmerie maritime.

Cadre de maîtrance.

Art. 8. — Les gendarmes maritimes peuvent être admis dans le cadre des sous-officiers de carrière de l'armée de mer après huit ans de services dans les différentes armes, dont au moins trois ans de gendarmerie maritime.

L'admission au cadre des sous-officiers de carrière est prononcée par le ministre. Cette admission est subordonnée à une excellente conduite, une bonne aptitude professionnelle ainsi qu'à l'aptitude physique nécessaire.

Avancement.

Art. 9. — 1. — Nul ne peut être promu au grade supérieur s'il ne compte deux ans de services dans son grade. Toutefois, la promotion au grade de gendarme de 1re classe pourra être effectuée au bout d'un an de grade de gendarme de 2e classe.

2. — L'avancement aux différents grades de sous-officiers porte sur l'ensemble du corps et a lieu exclusivement au choix d'après un tableau d'avancement. Ce tableau est arrêté chaque année:

Par le commandant de la gendarmerie maritime pour l'avancement au grade de gendarme de 1re classe;

Par le ministre pour l'avancement aux autres grades.

3. — Les promotions au grade de gendarme de 1re classe et maître gendarme sont prononcées par le commandant de la gendarmerie maritime; par le ministre pour les grades supérieurs.

Les sous-officiers inscrits au tableau d'avancement peuvent être rayés pour inconduite ou incapacité, par le commandant de la gendarmerie maritime pour les gendarmes de 2e classe et par le ministre pour les autres grades. Ils peuvent aussi en être rayés sur leur demande.

Radiation de contrôles sur demande.

Art. 10. — Le commandant de la gendarmerie maritime est habilité à accepter les offres de démission ainsi que les demandes d'admission à la retraite propor-

tionnelle ou d'ancienneté, émanant des sous-officiers.

Les gendarmes ne peuvent quitter le service avant d'avoir reçu notification de l'acceptation de leur offre de démission ou de leur demande d'admission à la retraite.

Limite d'âge.

Art. 11. — La limite d'âge pour la radiation des contrôles de l'activité est fixée à cinquante ans.

Renvois définitifs ou temporaires pour inaptitude physique.

Art. 12. — Les militaires non officiers de la gendarmerie maritime devenus physiquement inaptes sont admis à la retraite, rayés des cadres, réformés, placés en non-activité dans les mêmes conditions que les autres sous-officiers de l'armée de mer.

Le commandant de la gendarmerie maritime possède à cet égard les attributions d'un préfet maritime.

Renvois définitifs ou temporaires par mesure disciplinaire.

Art. 13. — 1. — Les militaires de la gendarmerie maritime peuvent être renvoyés dans leurs foyers, à titre définitif ou temporaire, par application d'une des mesures disciplinaires suivantes:

a) Admission d'office à la retraite pour ancienneté de service (après communication du dossier à l'intéressé);

b) Radiation du cadre des sous-officiers de carrière sur avis d'un conseil d'enquête pour ceux qui ont droit à pension proportionnelle;

c) Réforme sur avis conforme d'un conseil d'enquête (s'ils sont sous-officiers de carrière et s'ils n'ont pas droit à pension proportionnelle);

d) Mise en non-activité par mesure disciplinaire de trois à six mois (s'ils sont sous-officiers de carrière);

e) Cassation, par décision du ministre, sur avis d'un conseil de discipline (s'ils sont rengagés).

2. — Le commandant de la gendarmerie maritime transmet au ministre ses propositions relatives à la réunion des conseils de discipline et d'enquête. Le ministre saisit les préfets maritimes compétents.

3. — Les conseils d'enquête appelés à statuer sur le cas d'un gendarme maritime comportent toujours un officier de gendarmerie maritime pris dans le port ou, à défaut, dans un port voisin.

Passage dans la réserve.

Art. 14. — 1. — Les militaires non-officiers de la gendarmerie maritime rendus à la vie civile pour une raison autre qu'une condamnation ou une mesure disciplinaire entraînant perte ou réduction de grade sont, suivant les besoins du service, versés avec leur grade, soit dans les réserves de la gendarmerie maritime, soit dans les réserves de leur corps d'origine.

2. — Les militaires congédiés par mesure disciplinaire sont versés dans les réserves de leur arme d'origine.

Toutefois, ceux dont le congédiement résulte d'une condamnation comportant l'affectation obligatoire aux bataillons d'infanterie légère sont versés dans les réserves de l'armée de terre.

3. — Les réserves de la gendarmerie maritime peuvent être complétées en temps de guerre par des gendarmes auxiliaires nommés à titre temporaire; les conditions de leur recrutement sont fixées par le ministre de la marine.

CHAPITRE III

OFFICIERS

Attributions du commandant de la gendarmerie maritime.

Art. 15. — 1. — Le commandant de la gendarmerie maritime relève directement du ministre de la marine, sauf en ce qui concerne l'administration du personnel de la gendarmerie maritime, pour laquelle il relève du directeur du personnel militaire de la flotte.

Il possède en matière disciplinaire les pouvoirs attribués à un préfet maritime par le décret sur la discipline générale dans l'armée de mer.

Il est chargé:

De toutes les questions de principe concernant la police et la sûreté des ports, arsenaux et établissements de la marine;

De la formation et de l'entraînement du personnel de la gendarmerie maritime.

Il fixe les dispositions générales du service de la gendarmerie maritime.

Il répartit les effectifs de la gendarmerie maritime selon les directives du ministre de la marine.

Il est inspecteur permanent de la gendarmerie maritime.

2. — Il est chargé, sous l'autorité du directeur du personnel militaire de la flotte:

a) De la préparation des lois, décrets et règlements relatifs à l'organisation de la gendarmerie maritime;

b) De la préparation du budget de la gendarmerie maritime;

c) De la préparation des textes concernant les admissions, promotions, radiations et mutations qui ne sont pas de sa compétence propre.

Cadres.

Art. 16. — Le personnel officier de la gendarmerie maritime comprend:

a) Le corps des officiers de gendarmerie maritime;

b) Eventuellement, des officiers des différentes armes détachés dans la gendarmerie maritime.

Recrutement.

Art. 17. — 1. — Les officiers de gendarmerie maritime se recrutent parmi:

a) Les officiers de la gendarmerie nationale, dans une proportion qui ne dépassera pas 25 p. 100 de l'effectif. Le ministre de la marine choisit les candidats sur communication de leurs dossiers;

b) Les officiers d'active des différentes armes ainsi que les officiers de réserve de l'armée de mer, détachés depuis au moins un an dans la gendarmerie maritime, qui en font la demande;

c) Les sous-officiers de gendarmerie maritime justifiant de deux ans de service dans l'arme, dans une proportion qui ne dépassera pas 25 p. 100 de l'effectif;

d) Les maîtres principaux gendarmes comptant au moins huit ans de service, dont deux ans au moins dans le grade, inscrits à un tableau spécial, dans une proportion qui ne dépassera pas 20 p. 100 de l'effectif.

Les candidats des catégories *b* et *c* devront avoir suivi les cours de l'école d'application de la gendarmerie et avoir satisfait à l'examen de sortie. Les officiers de réserve détachés prennent rang dans l'arme à compter du jour de leur admission en stage. Les officiers d'active conservent leur ancienneté.

Hiérarchie. — Appellations.

Le cadre des officiers de gendarmerie maritime comporte les grades suivants:

Colonel de gendarmerie maritime;

Lieutenant-colonel de gendarmerie maritime;

Chef d'escadron de gendarmerie maritime;

Capitaine de gendarmerie maritime;

Lieutenant de gendarmerie maritime;

Sous-lieutenant de gendarmerie maritime.

L'appellation de ces officiers est celle des officiers de marine du grade correspondant.

Avancement.

Art. 18. — 1. — Les sous-lieutenants de gendarmerie maritime sont promus au grade de lieutenant dès qu'ils réunissent deux ans de grade.

2. — L'avancement aux grades supérieurs a lieu exclusivement au choix, après inscription au tableau d'avancement.

3. — Nul ne peut être nommé capitaine s'il ne compte trois ans de service dans le grade de lieutenant; chef d'escadron, quatre années dans le grade de capitaine; lieutenant-colonel, trois années dans le grade de chef d'escadron; colonel, deux années dans le grade de lieutenant-colonel.

Officiers détachés à la gendarmerie maritime.

Art. 19. — 1. — Pendant la durée de leur affectation, les officiers détachés à la gendarmerie maritime sont assimilés, d'après leur grade, aux officiers de gendarmerie maritime.

Ils jouissent des mêmes attributions, droits et prérogatives que ceux-ci.

2. — Les officiers détachés sont notés dans la gendarmerie maritime selon le mode en usage dans leur corps d'origine.

3. — Les officiers détachés restent soumis aux limites d'âge de leur corps d'origine.

Limites d'âge.

Art. 20. — Les limites d'âge des officiers de gendarmerie maritime sont fixées à:

Cinquante ans pour les officiers subalternes;

Cinquante-deux ans pour les chefs d'escadron;

Cinquante-quatre ans pour les lieutenants-colonels;

Cinquante-six ans pour les colonels.

Les officiers qui ont acquis des droits à une pension de retraite peuvent être admis d'office à la retraite dans les conditions prévues par la loi du 4 mars 1929 (art. 23, § 2) portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer.

CHAPITRE IV

ORGANISATION DU SERVICE

Subordination aux autorités maritimes.

Art. 21. — 1. — Les formations de gendarmerie maritime sont mises pour emploi, sur réquisition qui peut être permanente, aux ordres des préfets maritimes, commandants de la marine, commandants de bases aéronavales ou directeurs d'établissements de la marine.

2. — Les gendarmes maritimes peuvent être mis pour emploi à la disposition des administrateurs chefs de quartiers d'inscription maritime.

3. — Quels que soient les lieux où les gendarmes maritimes exercent leur action, ils restent sous l'autorité du commandant de la gendarmerie maritime.

Les autorités qui emploient les militaires de la gendarmerie maritime fixent les missions dont ils sont chargés, dans le cadre des attributions de leur arme et compte tenu des effectifs en place.

Les chefs directs de la gendarmerie maritime sont responsables des modalités d'exécution.

Attributions des commandants locaux.

Art. 22. — Les commandants de compagnie et de section ou de brigade autonome sont les chefs immédiats de leur formation.

Ils sont responsables de l'exécution des services confiés à leur unité, de la discipline, de la tenue, de l'instruction et de l'entraînement de tout le personnel. Ils suivent toutes les questions relatives aux casernements. Leur action est coordonnée par le commandant de groupe qui se tient à cet effet en liaison avec les autorités maritimes.

Administration.

Art. 23. — La gendarmerie maritime est administrée selon les prescriptions du décret du 17 octobre 1910 et l'instruction ministérielle du 26 octobre 1910 sur l'administration et la comptabilité de la solde à bord des bâtiments et services.

Discipline.

Art. 24. — 1. — Les règles de discipline générale en vigueur dans l'armée de mer sont applicables au personnel de la gendarmerie maritime sous les réserves qui suivent.

2. — Les militaires de tous grades de la gendarmerie maritime peuvent être punis par leurs supérieurs du corps dans les conditions suivantes:

Par les commandants de brigade: quatre jours d'arrêts simples.

Par les commandants de section: huit jours d'arrêts simples, quatre jours d'arrêts de rigueur.

Par les commandants de compagnie: vingt jours d'arrêts simples; dix jours d'arrêts de rigueur.

Par les commandants de groupe: trente jours d'arrêts simples, quinze jours d'arrêts de rigueur.

Par le commandant de la gendarmerie maritime: soixante jours d'arrêts simples, soixante jours d'arrêts de rigueur.

Toute punition infligée ou demandée nécessite l'établissement d'un rapport indiquant les circonstances de la faute commise. Ce rapport peut être succinct et même, dans les cas simples, se réduire à un libellé. A ce rapport doivent être jointes les explications écrites du militaire puni.

Le droit d'augmenter, diminuer ou d'annuler les punitions infligées par leurs subordonnés, appartient aux commandants de section, de compagnie, de groupe et au commandant de la gendarmerie maritime.

Les punitions ne sont définitives qu'après sanction du commandant de la gendarmerie maritime.

3. — Les préfets maritimes, commandants de la marine, majors généraux et commandants d'armes ont le droit de punition directe pour les fautes qu'ils constatent personnellement en dehors du service spécial. Ils en avisent le commandant local de la gendarmerie maritime qui rend compte au commandant de la gendarmerie maritime.

4. — Tout autre supérieur qui relève une faute commise par un militaire de la gendarmerie maritime adresse sa demande de punition au commandant local de gendarmerie maritime. Il est avisé de la suite donnée à sa demande.

5. — En cas de faute grave comportant des arrêts de rigueur, le militaire peut être mis provisoirement aux arrêts sans attendre la décision à intervenir.

Inspections.

Art. 25. — Le commandant de la gendarmerie maritime s'assure par une inspection générale annuelle et par des inspections partielles inopinées de l'exécution de tout ce qui est prescrit par les lois, décrets et règlements de la gendarmerie.

Il règle les inspections des autres échelons du commandement.

Dispositions abrogées.

Art. 26. — Sont abrogés:

Le décret du 6 mai 1936 sur l'organisation et le service de la gendarmerie maritime;

L'acte dit décret du 21 janvier 1941 portant réorganisation de la gendarmerie maritime.

Art. 27. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 14 avril 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour titres de guerre exceptionnels et faits de résistance:

A la dignité de grand officier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

HEURTAUX (Alfred-Marie-Joseph), général de brigade aérienne du cadre de réserve: officier général d'une bravoure légendaire. Entré dans la Résistance dès 1941, crée le réseau Hector. Déployant une activité intense, fait preuve de l'abnégation la plus entière. Traqué par l'ennemi, est arrêté le 3 novembre 1943 et déporté en Allemagne. Est resté pendant cette guerre l'exemple qu'il était pendant la guerre 1914-1918.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulon, le 14 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-800 du 5 mai 1947 portant suppression des services créés pour la réparation des dommages matériels causés par la guerre de 1914-1918 dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 135 à 139 de la loi du 31 décembre 1945 portant suppression du service central d'apurement et de liquidation des dommages de guerre 1914-1918 et annulation des effets de la loi organisation des dommages de la guerre 1914-1918 et des textes subséquents;

Vu le décret du 16 juin 1920 relatif à l'organisation et au statut du personnel des services départementaux de reconstitution,

Décrète:

Art. 1er. — Les services d'apurement et de liquidation des dommages de guerre des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont supprimés.

Art. 2. — Les dossiers des sinistrés de ces départements et les archives desdits services seront versés aux archives départementales conformément au décret du 21 juillet 1936.

Art. 3. — Le règlement et la liquidation des affaires encore pendantes concernant les sinistrés de la guerre 1914-1918 de ces départements seront assurés par les services préfectoraux dans les conditions prévues par les articles 135 à 137 de la loi du 31 décembre 1945 et sous le contrôle du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 31 mars 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-801 du 5 mai 1947 relatif à la suppression de la caisse de crédit municipal d'Arles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 24 juin 1851 sur les monts-de-piété;

Vu l'ordonnance royale du 30 août 1841 portant réorganisation du mont-de-piété d'Arles, actuellement dénommé « Caisse de crédit municipal »;

Vu le règlement de l'établissement en date du 6 mars 1885;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la caisse de crédit municipal d'Arles en date des 29 mars et 26 juillet 1946, du conseil municipal d'Arles du 30 mars 1946 et de la commission administrative du bureau de bienfaisance d'Arles en date du 31 juillet 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La caisse de crédit municipal d'Arles (Bouches-du-Rhône) est supprimée.

Art. 2. — Le conseil d'administration de la caisse de crédit municipal d'Arles est chargé de procéder à la liquidation de cet établissement.

L'actif provenant de cette opération sera dévolu au bureau de bienfaisance d'Arles, qui prendra à sa charge le règlement des bonis restant dus aux emprunteurs après la vente de leurs gages.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-802 du 5 mai 1947 accordant au gouvernement général de l'Afrique occidentale française une avance du Trésor pour l'exécution de son programme de grands travaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 22 février 1931, modifiée par la loi du 7 juillet 1934, autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter des emprunts pour l'exécution de son programme de grands travaux;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant en application l'acte du loi du 19 mai 1941 modifiant les lois susvisées des 22 février 1931 et 7 juillet 1934;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser par voie d'emprunt les sommes nécessaires au renforcement de sa défense en sus des émissions prévues par la loi du 22 février 1931 modifiée;

Vu les décrets des 12 avril 1931, 2 août 1932 et 12 décembre 1933, 13 avril 1935, 22 janvier 1936 et 14 mai 1937 autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser des émissions s'élevant respectivement à 215 millions, 90 millions, 85 millions, 60 millions, 60 millions, 60 millions et 80 millions, soit au total 650 millions de francs;

Vu l'article 70 de la loi du 31 mars 1932;

Vu les décrets des 11 juin 1938, 22 septembre 1938, 10 juin 1939, 18 juillet 1939, 29 février 1940, 15 juillet 1941 et 20 octobre 1941 accordant au gouvernement général de l'Afrique occidentale française des avances du Trésor d'un montant total de 669.173.000 F, remboursables sur le produit des émissions réalisées en application de la loi du 22 février 1931 modifiée et du décret-loi du 24 mai 1938;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1942 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française accordant à la fédération une avance de 200 millions de francs, ratifiée par décret du 24 mai 1944;

Vu les décrets des 30 mai 1944, 24 juillet 1944, 19 octobre 1944 et 24 avril 1945 accordant de nouvelles avances de 140 millions, 95 millions, 200 millions et 150 millions de francs;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs;

Vu les décrets n°s 46-1237 et 46-1921 des 27 mai et 30 août 1946 accordant au gouvernement général de l'Afrique occidentale française de nouvelles avances d'un montant de 1.105 millions de francs, soit 650 millions de francs C. F. A.,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des finances est autorisé à accorder sur les ressources du Trésor une avance de 45.760.600 F, soit 26.918.000 F C. F. A., au gouvernement général de l'Afrique occidentale française, pour lui permettre de poursuivre l'exécution de son programme de grands travaux.

Cette avance, qui portera intérêt au taux de 3 p. 100 l'an, sera remboursée par priorité sur le produit des emprunts qui seront émis par le gouvernement général en application de la loi du 22 février 1931 modifiée et du décret-loi du 24 mai 1938.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-803 du 6 mai 1947 relatif au dépôt en compte courant des acceptations du Crédit national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances.

Vu l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi et décret du 22 octobre 1940 relatifs au règlement des dépenses publiques au moyen de traites;

Vu les articles 78 à 80 de la loi du 21 mars 1947.

Décrète:

Art. 1er. — Les banques, les établissements financiers, les banques ou caisses dotées d'un statut légal spécial ainsi que tout établissement qui pourrait être désigné par décret, détenant des acceptations du Crédit national créées ou endossées à leur ordre pour un montant total supérieur à 500.000 F, compte tenu même de celles dont la remise leur à été faite à titre de gage par un autre titulaire de compte courant d'acceptations du Crédit national, doivent les déposer en totalité à la Banque de France.

Art. 2. — Le dépôt devra être effectué dans un délai de quinze jours, à compter du 21 avril 1947, pour les établissements détenant, à cette date, un portefeuille supérieur au montant minimum indiqué ci-dessus.

Pour les établissements qui atteindraient ultérieurement ce minimum, le dépôt devra être effectué dans un délai de huit jours, à compter de la date où le minimum aura été dépassé.

Les acceptations dont les établissements visés à l'article 1er deviendraient propriétaires postérieurement à leur dépôt initial devront être remises à la Banque de France dans un délai de huit jours.

Art. 3. — La Banque de France ouvre sur ses livres, au nom de chaque déposant, un compte courant destiné à recevoir les acceptations du Crédit national que le remettant détient en toute propriété et, s'il y a lieu, un autre compte où sont versées les acceptations qu'il a reçues en gage d'un autre titulaire de compte courant d'acceptations du Crédit national à la Banque de France.

Chacun de ces comptes est tenu par échéance. Le montant de chaque remise y est inscrit globalement.

A compter de cette inscription, les droits du déposant et éventuellement ceux du débiteur gagiste s'exercent comme il est dit à l'article 5 ci-après et tous recours cambiaires en sont exclus.

Art. 4. — Le Crédit national ouvre sur ses livres, au nom de la Banque de France, un compte courant également tenu par échéance.

Il inscrit à ce compte courant, pour la valeur globale de chaque remise, le montant des acceptations que la Banque de France lui remet après en avoir crédité ses déposants.

Art. 5. — Le montant des acceptations inscrites en compte qui étaient exigibles à une même échéance est, à la date de cette échéance, réglé globalement par le Crédit national à la Banque de France à charge pour celle-ci d'en faire compte à ses déposants.

L'obligation d'effectuer ce règlement à sa date est substituée aux engagements qui résultaient, à la charge du Crédit national, des acceptations dont la banque lui a fait la remise, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2 ci-dessus, et cela à compter de cette remise.

Art. 6. — Les titulaires des comptes courants d'acceptations du Crédit national peuvent librement faire effectuer des virements entre ces comptes par la Banque de France.

Art. 7. — Ils peuvent également constituer en gage, au profit d'un autre titulaire de compte courant d'acceptations, les droits résultant des inscriptions faites à leur compte.

L'acte de nantissement établi à cet effet indique le montant du capital donné en

gage, ainsi que la date de son échéance et mentionne qu'un montant correspondant d'acceptations du Crédit national à cette échéance figure au crédit du compte courant d'acceptations du Crédit national ouvert par la Banque de France au profit du bailleur de gage.

La garantie est parfaite dès remise à la Banque de France d'un ordre de virement portant référence à l'acte de nantissement, délivré par le débiteur gagiste à son créancier et au moyen duquel ce dernier fait inscrire au crédit d'un compte spécialement ouvert à son nom le capital ainsi donné en gage.

Art. 8. — Les ordres de virement, et, d'une manière générale, tous les actes et pièces nécessaires à l'ouverture ou au fonctionnement des comptes courants d'acceptations du Crédit national à la Banque de France, ainsi que les actes et pièces constatant la remise en nantissement des acceptations inscrites à ces comptes, sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 9. — Aucune opposition n'est admise sur les comptes courants d'acceptations du Crédit national à la Banque de France.

Art. 10. — En cas d'inobservation des prescriptions des articles 1er et 2 ci-dessus, la commission de contrôle des banques peut appliquer aux contrevenants les sanctions prévues en matière d'infractions à la réglementation bancaire.

Art. 11. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Frais d'acquisition des contrats d'assurances sur la vie.

Le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, modifié par les lois du 16 août 1941 et 18 août 1942;

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, notamment les articles 14 et 15 concernant le conseil national des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, modifié par les décrets du 1er août 1941 et du 29 juillet 1943;

Vu le décret du 5 mai 1947 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement des sociétés d'assurances sur la vie;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 20 décembre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — En ce qui concerne les contrats d'assurances-vie entière mixtes et à terme fixe souscrits au cours du deuxième semestre 1946 et de l'exercice 1947, il est permis de déduire des réserves mathématiques à porter au bilan, calculées conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 1945, les frais d'acquisition à amortir dont le montant est établi dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Il est établi un compte de frais d'acquisition à amortir distinct par exercice.

Le montant de ce compte est calculé uniquement à raison du montant des capitaux souscrits dans l'année, déduction faite des capitaux des contrats sans effet, ou sortis par résiliation, réduction ou rachat au cours de la même année, quels que soient le tarif et la date de souscription des contrats sortis. Il ne doit pas dépasser:

1,5 p. 100 des capitaux pour les assurances-vie entière;

2,5 p. 100 des capitaux pour les assurances mixtes et à terme fixe.

La définition de ces assurances est celle qui, compte tenu du changement du taux d'intérêt, figure dans la notice insérée dans le recueil de documents relatifs aux assurances sur la vie n° 1 *ter* publié en 1925 par le ministre du travail. Toutes les autres assurances sont exclues à l'exception de celles dont l'assimilation à l'une des catégories susvisées est admise par le ministre des finances sur demande préalable adressée par la société intéressée.

Art. 3. — Le compte de frais d'acquisition à amortir d'un exercice est amorti au minimum à chaque inventaire, à partir du troisième qui suit celui de l'exercice considéré respectivement d'un quart, un tiers, la moitié ou la totalité de son montant.

Art. 4. — Les primes payées d'avance à la date de l'inventaire en sus des fractions échues doivent être portées en réserve mathématique pour leur montant brut escompté au taux du tarif sous la seule déduction des commissions d'encaissement.

Art. 5. — Lorsqu'au cours d'un exercice le montant des capitaux sortis pour les causes prévues à l'article 2 dépasse le montant des capitaux souscrits, les comptes de frais d'acquisition à amortir les moins anciens doivent être immédiatement amortis d'une somme égale à 1.50 p. 100 ou 2.50 p. 100 de la différence, suivant qu'il s'agit d'assurances-vie entière ou d'assurances mixte et à terme fixe.

Les comptes qui subsistent après cet amortissement sont amortis, en outre, dans les proportions prévues à l'article 3.

Art. 6. — Les sociétés qui font usage des dispositions du présent arrêté ne peuvent bénéficier de celles des articles 7, 42 et 191 du décret du 30 décembre 1938 que pour le montant dont les comptes de commissions prévus auxdits articles dépassent les frais d'acquisition à amortir, déduits des réserves mathématiques.

Toutefois, les sociétés peuvent appliquer indépendamment les unes des autres les dispositions du présent arrêté et celles du décret du 30 décembre 1938, à condition de réserver l'application de ces dernières aux contrats autres que ceux d'assurances-vie entière, mixte, à terme fixe.

Art. 7. — A aucun moment l'ensemble des comptes de frais d'acquisition à amortir et des comptes de commissions à amortir ne peut dépasser:

1° Pour les assurances-vie entière, 1,5 p. 100 du capital risque de l'ensemble des contrats en cours de cette espèce;

2° Pour les assurances mixte et les assurances à terme fixe, 2,5 p. 100 du capital risque de l'ensemble des contrats en cours de ces deux espèces.

La réduction destinée à satisfaire à cette obligation doit porter sur les frais d'acquisition les moins anciens.

Art. 8. — Par contrats souscrits, il faut entendre uniquement ceux dont la police a été signée par l'assuré et dont les commissions échues ont été créditées ou payées aux ayants droit.

Il est tenu compte des entrées et des sorties par transformation. Toutefois, les contrats provenant de catégories autres que celles qui sont visées par l'article 2, ne sont comptés aux entrées qu'en cas d'augmentation de capital et seulement pour la différence.

Tous les calculs doivent être faits réassurances cédées ou rétrocessions déduites.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux réassurances acceptées.

Elles ne peuvent être réclamées pour les opérations à l'étranger. Pour ces opérations, les sociétés sont autorisées à appliquer les règles fixées par les autorités de contrôle des pays intéressés en matière de frais d'acquisition à amortir.

Art. 9. — A l'état B 23 prescrit par l'article 37 du décret du 29 juillet 1939 sur la comptabilité des sociétés d'assurances, les réserves mathématiques sont portées pour leur valeur calculée conformément à l'arrêté du 29 juin 1945. Cet état doit être complété par le détail du calcul, ainsi que par le tableau récapitulatif par exercice de souscription, des frais d'acquisition non amortis dont le montant est déduit des réserves mathématiques en vertu des dispositions du présent arrêté.

Il doit contenir la justification que le montant de ces frais ne dépasse pas les limites fixées par le présent arrêté.

En outre, un état B 24 réassurances déduites, sera établi sur le modèle de l'état A 20 prescrit par le décret précité, pour les trois sous-catégories prévues à l'article 2, chacune d'elles étant divisée en affaires directes et réassurances acceptées.

Art. 10. — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

SCHUMAN.

Nomination d'un agent de change près la Bourse de Nantes.

Par arrêté du 30 avril 1947, M. Benoit (Jean-Alphonse-Pierre-Théo) est nommé agent de change près la Bourse de Nantes, en remplacement de M. Benoit (Louis-Léonard-Pierre-Théo), décédé.

Direction générale des douanes.

Par arrêté ministériel en date du 1er avril 1947:

M. Roux (Antoine), directeur de 1re classe en service détaché auprès du département des affaires étrangères pour servir en Syrie, a été réintégré dans les cadres de la métropole et affecté, en la même qualité, à Montpellier.

M. Bonnaure (Sylvain), directeur de 3e classe à Dunkerque, a été nommé, en la même qualité, à Paris, service national de la répression des fraudes douanières.

M. Maymard (Jean), sous-directeur de 1re classe à Perpignan, a été nommé directeur de 3e classe à Dunkerque.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Modification de l'arrêté n° 17268 du 5 avril 1947 fixant les prix des gros bovins de boucherie et de la viande de bœuf.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la loi n° 46-2140 du 4 octobre 1946 accordant à l'Etat un droit d'acquisition prioritaire sur les denrées alimentaires, et notamment l'article 3 relatif aux dispositions en matières de constatation des cours normaux des denrées;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du conseil national de la viande;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art 1er — Les prix limites de vente au kilogramme de viande nette sur pied des gros bovins de boucherie sont fixés comme suit, sur les marchés de gros du bétail du département de la Seine, taxe sur les transactions comprise:

Qualité extra	134 F.
Première qualité	129
Deuxième qualité	116
Troisième qualité	106
Quatrième qualité	97

Art. 2. — Dans la région parisienne, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 7 mai 1941, les prix limite de vente au stade de gros de la viande de bœuf sont fixés comme suit, au kilogramme, taxe sur les transactions non comprise, taxe sur les viandes nettes issues des animaux de boucherie, prévue par l'arrêté du 25 septembre 1946, comprise:

a) Viande fraîche aux abattoirs:

Qualité extra	130 F.
Première qualité	125
Deuxième qualité	112
Troisième qualité	102
Quatrième qualité	93

b) Viande foraine: majoration maxima de 2 p. 100 sur les prix de la viande fraîche aux abattoirs.

Art. 3. — Dans la région parisienne, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 7 mai 1941, les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont fixés comme suit, au kilogramme, toutes taxes comprises:

Première catégorie.

Morceaux à cuire ou à griller vendus sans os: filets, faux-filet, rumsteck, entre-côte, tranche à bifteck, tranche à rosbif, bavette à bifteck, aiguillette, hampe, onglet, basses côtes, pièce parée, macreuse, gite noix, culotte ..... 250 F.

Deuxième catégorie.

Morceaux à braiser vendus sans os, premier et second talon, gite noix nerveux, griffe, dessus de côtes, dessous de tranche, milieu de paleron désossé, gros bout, veine grasse, bavette, jumeau 180

Troisième catégorie.

Morceaux à pot-au-feu vendus sans os: plat de côtes, gite-gite, poitrine, tendron, flanchet, faux morceaux, bout de gite..... 120

(Diminution d'un tiers pour morceaux à pot-au-feu vendus avec os.)

Os à moelle	15
Autres os	9

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er mai 1947.

Fait à Paris, le 1er mai 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Modification de l'arrêté n° 17302 du 5 avril 1947 fixant les prix des veaux de boucherie et de la viande de veau.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la loi n° 46-2140 du 4 octobre 1946 accordant à l'Etat un droit d'acquisition prioritaire sur les denrées alimentaires, et notamment l'article 3 relatif aux dispositions en matière de constatation des cours normaux des denrées;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du conseil national de la viande;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix-limite de vente au kilogramme de viande nette sur pied des veaux de boucherie sont fixés comme suit, sur les marchés de gros du bétail du département de la Seine, taxe sur les transactions non comprise:

Qualité extra	164 F.
Première qualité	155
Deuxième qualité	140
Troisième qualité	124

Art. 2. — Dans la région parisienne telle qu'elle est définie par l'arrêté du 7 mai 1941, les prix-limite de vente au stade de gros de la viande de veau sont fixés comme suit, au kilogramme, taxe sur les transactions non comprise, taxe sur les viandes nettes issues des animaux de boucherie, prévue par l'arrêté du 25 septembre 1946, comprise:

a) Viande fraîche aux abattoirs:

Qualité extra	144 F
Première qualité	135
Deuxième qualité	120
Troisième qualité	104

b) Viande foraine: majoration maxima de 2 p. 100 sur les prix de la viande fraîche aux abattoirs.

Art. 3. — Dans la région parisienne, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 7 mai 1941, les prix-limite de vente au détail de la viande de veau sont fixés comme suit, au kilogramme, toutes taxes comprises:

Première catégorie

Morceaux à rôtir ou à griller vendus sans os: escalope, noix, sous-noix, quasi, longe désossée, côtelettes premières et secondes désossées ..... 260 F

Diminution de 20 p. 100 pour morceaux de la première catégorie vendus avec os.

Deuxième catégorie.

Morceaux à rôtir ou à griller vendus sans os: roulé, bas de carré, épaule désossée, côtelettes découvertes désossées 200

Diminution de 20 p. 100 pour morceaux de la deuxième catégorie vendus avec os.

Troisième catégorie.

Morceaux à ragout vendus avec os: flanchet, haut de côtelettes, poitrine, jarrets, collier..... 110

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er mai 1947.

Fait à Paris, le 1er mai 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Modification de l'arrêté n° 17303 du 5 avril 1947 fixant les prix des ovins de boucherie et de la viande de mouton.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la loi n° 46-2140 du 4 octobre 1946 accordant à l'Etat un droit d'acquisition prioritaire sur les denrées alimentaires et, notamment, l'article 3 relatif aux dispositions en matière de constatation des cours normaux des denrées;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du conseil national de la viande;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites de vente au kilogramme de viande nette sur pied des ovins de boucherie sont fixés comme suit, sur les marchés de gros du bétail du département de la Seine, taxe sur les transactions non comprise:

Qualité extra	200 F.
Première qualité	188
Deuxième qualité	150

Art. 2. — Dans la région parisienne, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 7 mai 1941, les prix limites de vente au stade de gros de la viande de mouton sont fixés comme suit, au kilogramme, taxe sur les transactions non comprise, taxe sur les viandes nettes issues des animaux de boucherie, prévue par l'arrêté du 25 septembre 1946, comprise:

a) Viande fraîche aux abattoirs:

Qualité extra	180 F.
Première qualité	168
Deuxième qualité	130

b) Viande foraine: majoration maxima de 2 p. 100 sur les prix de la viande fraîche aux abattoirs.

Art. 3. — Dans la région parisienne, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 7 mai 1941, les prix limites de vente au détail de la viande de mouton et de chèvre sont fixés comme suit, au kilogramme, toutes taxes comprises:

Première catégorie.

Morceaux à rôtir ou à griller vendus avec os: selle, côtes premières, filet, gigot. 260 F.

Deuxième catégorie.

Morceaux à rôtir ou à griller vendus avec os: côtes secondes et découvertes, épaule 210

Troisième catégorie.

Ragout avec os: haut de côtelettes, poitrine, collet, manche de gigot..... 120

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er mai 1947.

Fait à Paris, le 1er mai 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décrets des 12 avril et 2 mai 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date des 12 avril et 2 mai 1947, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date des 4 mars et 1er avril 1947, portant que les promotions et nominations faites aux termes desdits décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

D'Anglemont de Tassigny (Alexandre), agriculteur à Pouru-Saint-Rémy (Ardennes), président de la caisse régionale de crédit agricole des Ardennes; 58 ans de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 24 février 1930.

Arnaud (Gabriel-Achille-Victorin), directeur de la station centrale de pathologie végétale du centre national de recherche agronomique à Versailles; 45 ans de services civils. Chevalier du 31 juillet 1929.

Berthonneau (François-Jules), directeur du syndicat des agriculteurs de Loir-et-Cher à Blois; 55 ans de services civils et militaires. Chevalier du 29 janvier 1927.

Camus (Louis-Désiré), vice-président de la société nationale d'horticulture de France, vice-président de l'association nationale des jardiniers de France, domicilié à Paris; 40 ans de services militaires et de pratique professionnelle. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 janvier 1929.

Chollet (André), directeur de l'école d'industrie laitière de Surgères (Charente-Maritime); 31 ans de services civils et militaires. Chevalier du 25 décembre 1929.

Crepin (Charles-Eugène-Joseph), directeur de l'institut national de la recherche agronomique à Versailles, domicilié à Paris; 30 ans de services civils et militaires. Chevalier du 5 mars 1937.

Delouche (Jacques-Denis-Albert-Vercingétorix), inspecteur général des eaux et forêts au ministère de l'agriculture; 27 ans de services civils et militaires. Chevalier du 13 août 1944.

Dufoux (Amédée-Anatole-Marie), ingénieur en chef des services agricoles chargé de mission, domicilié à Bordeaux; 30 ans de services civils et militaires. Chevalier du 20 juin 1920.

Dulin (Charles-Marc), directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente-Maritime, domicilié à Saintes; 50 ans de services civils. Chevalier du 9 août 1937.

Mlle Faure (Marguerite-Louise), sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture; 36 ans de services civils. Chevalier du 24 juillet 1930.

Graveux (Elie-François-Gaston), inspecteur général des eaux et forêts du génie rural, domicilié à Tassin-la-Demi-Lune (Rhône); 25 ans de services civils et militaires. Chevalier du 7 juillet 1926.

Herout (Eugène-Onésime), vétérinaire à Mesnil-Esnard (Seine-Inférieure); 56 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 28 décembre 1918.

Joffet (Roger-Bernard-Elie), directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture; 25 ans de services civils et militaires. Chevalier du 10 décembre 1936.

Marc (Pierre-Jules-Louis), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Nancy; 30 ans de services civils et militaires. Chevalier du 1er septembre 1920.

Nottin (Paul), professeur à l'institut national agronomique, domicilié à Paris; 40 ans de services civils et militaires. Chevalier du 10 avril 1924.

Palleau (André-Théodore), maître des requêtes au conseil d'Etat; 29 ans de services civils et militaires. Chevalier du 18 novembre 1938.

Pascalet (Jules-Marie-Henri-Esprit), agriculteur à Oudjda (Maroc), président de la fédération des chambres d'agriculture du Maroc; 52 ans de pratique agricole et services militaires. Chevalier du 1er août 1935.

Razet (Jean-Philippe-Auguste), inspecteur général de la répression des fraudes, domicilié à Paris; 46 ans de services civils et militaires. Chevalier du 16 juin 1920.

Thiery (Paul-Jean-Louis), directeur de l'enseignement au ministère de l'agriculture; 29 ans de services civils et militaires. Chevalier du 29 juillet 1938.

Turc (Marie-Eugène-Lucien), conservateur des eaux et forêts à Besançon (Doubs); 37 ans de services civils et militaires. Chevalier du 2 mai 1917.

Vignardou (Pierre-Louis-René), inspecteur général, chef des services vétérinaires au ministère de l'agriculture; 32 ans de services civils et militaires. Chevalier du 31 juillet 1936.

Au grade de chevalier.

MM.

Andreani (Félix), président d'honneur du syndicat des exploitants forestiers de la Corse, domicilié à Porto-Vecchio (Corse); 51 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Barat (André), directeur des services agricoles chargé de mission, domicilié à Orléans; 22 ans de services civils et militaires.

Barbe (Paul), chef de service au ministère de l'agriculture; 23 ans de services civils et militaires.

Becker (Paul-Nicolas), inspecteur général des eaux et du génie rural, domicilié à Paris; 24 ans de services militaires et civils.

Bertin (Eugène-Adolphe), berger à Gazeran (Seine-et-Oise), père de six enfants et grand-père de vingt-deux petits-enfants. M. Bertin, âgé de soixante-quatorze ans, est berger depuis 1886 et est resté quarante ans dans la même exploitation agricole. Par son attachement à son métier, par sa haute conscience professionnelle et par ses qualités familiales, mérite d'être cité en exemple; 50 ans de pratique agricole.

Birolet (Armand), agriculteur, vice-président de la ligue des viticulteurs de la Gironde, domicilié à Saint-Léger-de-Vignague (Gironde); 48 ans de services civils et militaires.

Braconnier (Raymond), directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture; 21 ans de services civils et militaires.

Campredon (Jean-Pierre-Emile), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Paris; 25 ans de services civils et militaires.

Castagnou (Maurice-Jean-Ernest), conservateur des eaux et forêts, contrôleur général de la production forestière, domicilié à Paris; 23 ans de services civils et militaires.

Chevallier (Marcel-André), brigadier des eaux et forêts à Embrun (Hautes-Alpes); 27 ans de services civils et militaires.

Claverie (Jean), président et directeur du crédit central agricole d'Algérie, domicilié à Alger; 29 ans de services civils et militaires.

Clec'h (François), vétérinaire, domicilié à Begard (Côtes-du-Nord); 32 ans de services civils et militaires.

Clergeaud (Jules-Ludovic-Eugène), contrôleur à l'office des céréales à la Roche-sur-Yon (Vendée); 28 ans de services civils et militaires.

Couillard (Auguste), agriculteur à Chantrigne (Mayenne); 43 ans de pratique agricole et de services militaires.

David (Jean-Marie-François), éleveur à Cordemais-le-Bourg (Loire-Inférieure); 55 ans de pratique agricole et de services militaires.

Decory (Aimé-Marius), agriculteur, président de la coopérative agricole et de la coopérative des silos de Manosque à Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes); 32 ans de pratique agricole et de services militaires.

Delcros (Jean-Joseph), producteur de fruits à Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne); 54 ans de pratique agricole et de services militaires.

Douence (Jean), directeur des services agricoles à Pau (Basses-Pyrénées); 25 ans de services civils et militaires.

Dufay (Marie-Paul-Bernard), directeur général des eaux et forêts, domicilié à Paris; 23 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

Ferrand (Henri-Marie-Pierre), directeur des haras de la circonscription de Cluny (Saône-et-Loire); 27 ans de services civils et militaires.

Fort (Auguste-Abel-Ferdinand), viticulteur à Tuchan (Aude); 42 ans de pratique agricole et de services militaires.

Gain (Pierre-Jacques-Gustave), inspecteur général de la caisse nationale de crédit agricole, domicilié à Paris; 22 ans de services civils et militaires.

Gaulier (Michel), éleveur à Nevers (Nièvre); 46 ans de pratique agricole et de services militaires.

Gessat (Adolphe-Marie), agriculteur, président de la fédération des syndicats d'élevage du Loiret, domicilié à Cerdon-du-Loiret (Loiret); 49 ans de pratique agricole et de services militaires.

Mme Gobert (Lucrèce-Sylvia), chef de travaux au laboratoire central de recherche et d'analyse du ministère de l'agriculture; 33 ans de services civils.

Guerry (Alphonse-Esther), agriculteur, administrateur délégué de la coopérative agricole de Brienne-le-Château (Aube), domicilié à Montmorency-Beaufort (Aube); 50 ans de services civils et militaires.

Guilloux (Eugène-Victor), président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Brie, domicilié à Tripport (Seine-et-Marne); 44 ans de services civils et militaires.

Mlle Herbin (Anne), directrice de l'école agricole ménagère des Ardennes, domiciliée à Bazeilles (Ardennes); 35 ans de services civils.

Israël (Jacob-Jacques), président de la fédération française des syndicats de courtiers en grains à la bourse de commerce, domicilié à Paris; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Juvanon du Vachat (André-Jules-Marie), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Paris; 25 ans de services civils et militaires.

Lavielle (Edmond-Cyr), agriculteur éleveur à Saint-Jean-de-Savigny (Manche), président de la société d'agriculture de Saint-Lô (Manche); 55 ans de pratique agricole et de services militaires.

Lenfant (Jean-Henri), directeur de l'école nationale d'horticulture de Versailles; 21 ans de services civils et militaires.

Mer (René), ingénieur en chef du génie rural, domicilié à Lyon (Rhône); 22 ans de services civils et militaires.

Mery (Fernand), secrétaire général du syndicat des vétérinaires de la Seine, domicilié à Paris; 30 ans de services civils et militaires.

Mourral (Pierre-Marie-François-Julien), conservateur des eaux et forêts à Grenoble (Isère); 32 ans de services civils et militaires.

Pacaud (Marcel-Maurice-Henri), président de la société d'horticulture du Doubs, domicilié à Besançon (Doubs); 32 ans de services civils et militaires.

Palin (Jean-Pierre), agriculteur, vice-président de la caisse régionale de crédit agricole du Dauphiné, à Chuzelles (Isère); 39 ans de pratique agricole et de services militaires.

Perrot (Robert-Georges), chef de bureau au ministère de l'agriculture, domicilié à Paris; 30 ans de services civils.

Plumecocq (Marceau-Gaston), administrateur de la société des jardins ouvriers du Nord de la France, à Valenciennes; 30 ans de pratique professionnelle.

Ranger (Roger-Marc), directeur des services agricoles, domicilié à Châteauroux (Indre); 28 ans de services civils et militaires.

Saint-Avit (Gaston-Jules), agriculteur à Vic-Fézensac (Gers); 35 ans de pratique agricole et de services militaires.

Caltzmann (Joseph), viticulteur, président de la fédération des associations viticoles de France, domicilié à Kayserberg (Haut-Rhin); 40 ans de pratique agricole.

Tapernoux (Armand-Claude-Marcel-Paul), professeur à l'école nationale vétérinaire de Lyon; 26 ans de services civils et militaires.

Vosgien (Paul-Sébastien), conservateur des eaux et forêts à Bar-le-duc (Meuse); 30 ans de services civils et militaires.

Décret n° 47-804 du 5 mai 1947 relatif au conseil supérieur du Mérite agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 30 juillet 1913 relatif à l'ordre du Mérite agricole;

Vu le décret du 6 décembre 1945 modifiant les articles 11 et 12 du décret du 30 juillet 1913 relatif à l'ordre du Mérite agricole et instituant un comité provisoire du Mérite agricole,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 6 décembre 1945 modifiant les articles 11 et 12 du décret du 30 juillet 1913 relatif à l'ordre du Mérite agricole est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Le comité provisoire du Mérite agricole est supprimé et remplacé par un conseil supérieur du Mérite agricole.

Le conseil supérieur du Mérite agricole est composé:

1° Du ministre de l'agriculture, président;

2° Des anciens ministres de l'agriculture à l'exception de ceux de l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français;

3° Des présidents de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

4° Des rapports du budget de l'agriculture à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République;

5° Du président de la confédération nationale de l'agriculture;

6° Du directeur du cabinet du ministre;

7° Des directeurs généraux ou des directeurs de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, des directeurs généraux de la Caisse nationale de crédit agricole, de l'office national interprofessionnel des céréales;

8° De cinq membres choisis parmi les notabilités du monde agricole et ayant le grade de commandeur du Mérite agricole. Ces personnalités, nommées par arrêtés du ministre de l'agriculture pour une durée de trois ans, peuvent être nommées à nouveau à l'expiration de leur mandat;

9° Du chef du bureau du cabinet, secrétaire du conseil.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Décret du 5 mai 1947 portant mise à la retraite (génie rural).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural;

Vu l'article 29 de la loi du 14 avril 1924 et le règlement d'administration publique du 2 septembre 1924;

Vu la demande introduite en date du 20 mars 1947 par M. Loirat, ingénieur en chef du génie rural, aux fins d'obtenir son admission à la retraite en application de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924 précitée,

Décrète:

Art. 1er. — M. Loirat (Jean-Abel), ingénieur en chef du génie rural de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er novembre 1946, en application de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Dispositions particulières applicables au personnel auxiliaire des services extérieurs de la direction de l'enseignement du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat;

Vu la circulaire n° 102 B/4 en date du 28 août 1946 du ministre des finances relative au statut des employés auxiliaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement,

Arrête:

Art. 1er. — Les présentes dispositions s'appliquent au personnel auxiliaire des services extérieurs de la direction de l'enseignement du ministère de l'agriculture (établissements d'enseignement agricole).

CHAPITRE Ier

Recrutement et cessation de fonctions.

Art. 2. — L'examen d'aptitude auquel devront satisfaire pour être nommés les candidats à un emploi d'agent auxiliaire de bureau dans les services extérieurs de la direction de l'enseignement aura lieu au siège de l'établissement où doit être affecté le personnel auxiliaire intéressé.

Il comportera les épreuves ci-après:

a) Une dictée (coefficient 1);

b) Un problème d'arithmétique simple, portant sur les quatre opérations (coefficient 1).

Le niveau de l'une et l'autre épreuve ne pourra être supérieur à celui des épreuves de même nature comptant pour l'obtention du certificat d'études primaires:

c) En outre, pour les candidats sténodactylographes et dactylographes, une épreuve pratique de technicité (coefficient 2).

Les épreuves seront notées de 0 à 20.

Ne peuvent être admis que les candidats ayant obtenu au moins la moyenne pour l'ensemble des épreuves.

La note 5 est éliminatoire.

L'organisation des épreuves ci-dessus, ainsi que la composition du jury, seront fixées par le directeur de l'établissement intéressé, après accord du directeur de l'enseignement.

Il sera accordé aux bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, candidats à un emploi d'agent auxiliaire dans les services extérieurs de la direction de l'enseignement, une majoration de points de 0,25 sur 20 par année passée dans les positions définies à l'article 2 de ladite ordonnance.

Pour le calcul de cette majoration, toute fraction donnée inférieure à six mois sera négligée et toute fraction égale ou supérieure à six mois sera comptée pour une année entière.

Les candidats justifiant des diplômes exigés pour l'accès au cadre des employés de bureau recrutés sur contrat au ministère de l'agriculture sont dispensés des épreuves susvisées.

Art. 3. — En cas de cessation de fonctions, la durée du préavis réciproque est fixée comme suit:

Agents comptant de trois à six mois de présence: huit jours.

Agents comptant plus de six mois de présence: un mois.

CHAPITRE II

Sanctions. — Conseil de discipline.

Art. 4. — Les sanctions applicables aux employés auxiliaires de bureau et de service en fonction dans les services extérieurs de la direction de l'enseignement sont prononcées:

1° Le blâme avec inscription au dossier et la mise à pied temporaire: par le directeur de l'enseignement, sur la proposition du directeur de l'établissement intéressé;

2° La rétrogradation d'échelon et le licenciement par le ministre de l'agriculture, sur la proposition du directeur de l'enseignement, et après avis du conseil de discipline.

Art. 5. — Il est créé un conseil de discipline du personnel auxiliaire des services extérieurs de la direction de l'enseignement, chargé d'émettre un avis sur les sanctions 3° et 4° (rétrogradation d'échelon, licenciement) prévues au titre V, article 13, du décret du 19 avril 1946 susvisé.

Art. 6. — Le conseil de discipline est ainsi composé:

Le directeur de l'enseignement ou son représentant, président.

Un directeur d'établissement d'enseignement agricole, autre que celui auquel appartient l'employé appelé à comparaître.

Deux employés auxiliaires, élus par leurs collègues dans les conditions fixées au chapitre suivant et appartenant à la catégorie de l'employé incriminé.

Un administrateur civil du bureau dont relève administrativement le personnel intéressé remplit les fonctions de secrétaire rapporteur sans voix délibérative.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 7. — Tout agent traduit devant le conseil de discipline a le droit de récuser un des membres élus.

En cas de récusation ou d'empêchement, les délégués titulaires désignés par le personnel sont remplacés par leurs collègues suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des représentants du personnel; en cas d'empêchement des titulaires et des suppléants, un suppléant provisoire sera désigné par le directeur de l'enseignement, en suivant l'ordre indiqué sur la liste établie pour chaque catégorie, et visée à l'article 15 du présent arrêté.

Le cas échéant, le conseil de discipline pourra être complété par décision du ministre de l'agriculture, sur la proposition du directeur de l'enseignement.

Les représentants du personnel ne peuvent siéger au conseil de discipline s'ils font l'objet d'une enquête administrative ou d'une information judiciaire.

CHAPITRE III

Election des délégués du personnel.

Art. 8. — Tous les trois ans, à compter de l'année 1947, à une date fixée par le directeur de l'enseignement et portée à la connaissance du personnel au moins quinze jours apparavant par le directeur de l'établissement dont ils relèvent, il sera procédé à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants des catégories suivantes:

1re catégorie: auxiliaires de bureau;
2e catégorie: auxiliaires de service.

Les délégués sont élus pour trois années, leur mandat est renouvelable.

Art. 9. — Peuvent prendre part au vote dans leur catégorie respective, tous les employés énumérés à l'article 8 ci-dessus, à condition qu'ils soient en fonctions.

Les employés mis à pied ne peuvent participer au vote pendant la durée de la sanction prononcée contre eux.

Art. 10. — Tous les employés ayant le droit de vote sont éligibles, sous réserve qu'ils aient au moins six mois d'ancienneté dans les services extérieurs de la direction de l'enseignement, à la date fixée pour les élections.

Art. 11. — Le jour fixé pour l'élection, chaque électeur inscrit sur son bulletin de vote quatre noms d'agents de la catégorie à laquelle il appartient en les rangeant par ordre de préférence. Il insère ce bulletin de vote dans une enveloppe qu'il cachète et qui ne porte pas d'autre mention extérieure que l'indication de sa catégorie. Il place cette enveloppe dans un second pli cacheté adressé au ministre de l'agriculture portant en évidence l'indication: élections au conseil de discipline du personnel auxiliaire des services extérieurs de la direction de l'enseignement, ses nom prénoms et qualité, ainsi que sa signature. Ce pli est expédié le jour même au ministère de l'agriculture, direction de l'enseignement, 1er bureau.

Art. 12. — Cinq jours après la date fixée pour les élections, dans une des salles du ministère de l'agriculture accessible aux électeurs, il est procédé au dépouillement des votes par une commission, présidée par le sous-directeur de l'enseignement, comprenant le chef de bureau compétent de la direction de l'enseignement, ou à défaut, le sous-chef, ainsi qu'un secrétaire désigné par le sous-directeur de l'enseignement.

Après avoir noté par groupe les noms des votants portés sur le pli extérieur et déposé dans une urne, les enveloppes fermées, contenant les bulletins de vote, la commission procède au dépouillement des enveloppes fermées.

Art. 13. — Les plis ne portant pas extérieurement le nom et la signature des votants ou parvenus en double pour le même agent sont annulés et annexés au procès-verbal communiqué au ministre. Si les plis extérieurs ne contiennent pas une enveloppe contenant le bulletin, ils sont réservés et annexés au procès-verbal communiqué au ministre.

Les plis qui parviendront au ministère de l'agriculture après les opérations de dépouillement seront datés à l'arrivée et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal.

Les bulletins de vote sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms, dans le premier cas, les quatre premiers noms sont seuls retenus.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux portant des indications autres que celles qui sont prescrites, les bulletins multiples sont annulés et annexés au procès-verbal.

Art. 14. — Les représentants élus recevront, à l'occasion de la réunion du conseil de discipline, des frais de déplacement et de séjour sur états justificatifs.

Art. 15. — Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. Pour chaque catégorie est établie, par ordre d'importance des voix obtenues, la liste des agents sur lesquels se sont portés les suffrages des électeurs; les deux premiers de la liste sont proclamés titulaires; le troisième, premier suppléant, et le quatrième, deuxième suppléant.

En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs candidats, la préférence se déterminera par l'ancienneté des services au ministère de l'agriculture, et par l'âge si l'ancienneté est la même.

Le procès-verbal des opérations du dépouillement signé de tous les membres de la commission, est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage, dans chaque établissement.

CHAPITRE IV

Procédure devant le conseil de discipline.

Art. 16. — L'envoi devant le conseil de discipline est décidé par le directeur de l'enseignement, après avis du directeur de l'établissement dont relève l'employé incriminé.

Le directeur de l'enseignement notifie à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son domicile déclaré, cette décision, ainsi que le jour, l'heure, le lieu de la réunion du conseil de discipline et le nom de tous les membres. Il lui indique les griefs qui lui sont reprochés et l'avise qu'il peut prendre aussitôt communication personnelle et confidentielle des notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant son dossier administratif.

La communication doit être intégrale. L'employé mis en cause signe une déclaration constatant qu'il a été mis à même d'user de ses droits. Aucune copie ne peut être levée des pièces du dossier.

Le dossier peut également être communiqué au défenseur que l'employé peut choisir parmi les avocats à la cour ou les fonctionnaires appartenant aux services extérieurs de la direction de l'enseignement.

Un délai de sept jours à dater de l'émission de cette notification doit être accordé à l'employé afin de lui permettre de prendre connaissance de son dossier et de présenter sa défense sous forme d'un mémoire écrit et de désigner les personnes dont il demande le témoignage.

Durant ce délai, l'employé devra également faire connaître s'il est désireux de comparaître en personne ou de se faire assister ou représenter par un défenseur. Il aura la possibilité de récuser l'un des représentants du personnel.

Art. 17. — Le conseil de discipline se réunit à la date fixée par le président et prend connaissance de toutes les pièces de l'affaire, du dossier individuel, des notes professionnelles et, le cas échéant, des explications et des moyens de défense de l'intéressé.

Le conseil ne peut mander devant lui les personnes dont il juge l'audition utile et celles dont le témoignage est réclamé par l'employé mis en cause. Il peut faire recueillir par voie administrative le témoignage de personnes qui ne pourraient se présenter au conseil.

Art. 18. — L'employé déféré devant le conseil de discipline, ou son défenseur, aura toujours la parole en dernier.

A l'issue du débat, un vote a lieu au scrutin secret. Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix. En cas d'égalité, le président est tenu de faire connaître son vote, qui est prépondérant. Le secrétaire dressera le procès-verbal de la séance, qui sera signé par le président.

Art. 19. — Le directeur de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1947.

Pour le ministre de l'agriculture
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LIBERT BOU.

Modification des dispositions réglementaires concernant les insignes de grades des officiers des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'acte dit arrêté ministériel du 8 février 1944 portant modification des insignes de grades des officiers des eaux et forêts;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts.

Arrête:

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'acte dit arrêté ministériel du 8 février 1944, les gardes généraux des eaux et forêts sont admis à porter, sur leur uniforme, le même nombre de galons que les inspecteurs adjoints des eaux et forêts de 1e et de 3e classe.

Fait à Paris, le 21 avril 1947.

TANGUY PRIGENT.

Frais de gestion du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (G. N. I. S.) et des groupements interprofessionnels régionaux.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale,

Vu les actes, provisoirement maintenus en application, dits:

Loi du 11 octobre 1941 relative à l'organisation du marché des semences, graines et plants, notamment l'article 5;

Loi du 2 août 1943 relative au renforcement du contrôle de la production et du marché des semences, graines et plants;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1945 relatif aux frais de gestion du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (G. N. I. S.) et des groupements interprofessionnels régionaux, modifié par les arrêtés des 3 avril 1946 et 8 mai 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la taxe prévue au paragraphe *a* de l'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 1945 susvisé est porté à 2 F par quintal de semences vendues par les producteurs grainiers. Cette cotisation est supportée à parts égales par les utilisateurs et par les négociants.

Art. 2. — Le paragraphe *c* de l'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« c) *Graines potagères, de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs de semence.*

« Il est institué une cotisation annuelle forfaitaire dont le montant est fixé comme suit:

« Producteurs grainiers (selon la superficie des contrats de culture enregistrés) :

« 1.000 hectares et au-dessus.....	10.000 F.
« 500 hectares à 1.000 hectares...	7.500
« 100 hectares à 500 hectares.....	5.000
« 50 hectares à 100 hectares.....	4.000
« Moins de 50 hectares.....	2.500
« Exportateurs importateurs.....	3.000
« Importateurs	500
« Commissionnaires placiers.....	500
« Marchands grainiers spécialistes	500
« Marchands grainiers non spécialistes	150

« Marchands grainiers spécialistes de paquetage sous marque (selon le nombre de dépositaires) :

« Plus de 10.000 dépositaires.....	5.000
« De 1.000 à 10.000 dépositaires...	2.500
« De 200 à 1.000 dépositaires.....	1.000
« Moins de 200 dépositaires.....	500 ».

Art. 3. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le chef du service des affaires générales du ministère de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1947.

Pour le ministre de l'agriculture:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Pour le ministre de l'économie nationale:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Comité interprofessionnel de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1947: page 3614, 2e colonne, article 2, après: « comprend, sous la présidence du directeur général des eaux et forêts ou de son représentant », ajouter: « un représentant de la direction des affaires économiques »; article 3, au lieu de: « le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté », lire: « le directeur général des eaux et forêts et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 29 mars 1947, M. Paolini (Ange), brigadier des eaux et forêts à Annecy (Haute-Savoie), est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une période de trois mois, à compter du 1er mars 1947.

Par arrêté en date du 17 avril 1947, est détaché, pour une durée de cinq années, à compter du 1er avril 1947, auprès du ministre de l'éducation nationale, direction générale des services d'architecture, service forestier des parcs nationaux, parc de Saint-Cloud, M. Delfosse (Paul-Marius), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe à Choisy-au-Bac (Oise), maison forestière de Franeport.

Par arrêté en date du 22 avril 1947, M. Basque (Jean-Marie-Gabriel), garde général des eaux et forêts à titre temporaire à Bayonne (Basses-Pyrénées), est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à Tarbes-Arreau (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Despeaux, qui a reçu une autre affectation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1947: page 3679, 2e colonne, 59e ligne, eaux et forêts, au lieu de: « Rennes (Ardennes) », lire: « Renwez (Ardennes) ».

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. Paul Trouilh, agent de l'ex-Société hydro-électrique des Pyrénées, pour les motifs suivants: entré dès 1913 à la Société hydro-électrique des Basses-Pyrénées, a participé activement à l'équipement de l'usine hydraulique de Pouca, puis à celui de l'usine thermique et du poste de Mouguerre. Ses qualités professionnelles, son courage au travail et l'abnégation dont il a toujours fait preuve lui valurent de devenir un des plus précieux collaborateurs de l'ingénieur en chef chargé de l'exploitation de la société. Se dépensant sans compter, il se donna totalement à une tâche qui, d'ailleurs, devait l'épuiser. Il reste, aux yeux de ses chefs et du personnel, un exemple de dévouement absolu, de conscience professionnelle et de grande droiture.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 47-805 du 3 mai 1947 relatif au comité d'entreprise et aux comités d'établissement des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 23 janvier 1937 portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace, modifiée par l'ordonnance du 23 janvier 1945, et notamment l'article 3, paragraphe additionnel, ainsi conçu:

« Il sera constitué, aux mines domaniales de potasse d'Alsace, un ou plusieurs comités d'entreprise, dont les attributions, ainsi que le mode d'organisation et de fonctionnement seront déterminés par décret en forme de règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre de l'économie nationale, du ministre de la production industrielle et du ministre du travail et de la sécurité sociale »;

Vu l'ordonnance du 22 février 1945 prévoyant l'institution de comités d'entreprises, modifiée par la loi du 16 mai 1946;

Vu le décret n° 45-2751 du 2 novembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 22 février 1945;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé, dans chacune des circonscriptions d'exploitation ou d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace, telles que ces circonscriptions sont définies par décision du directeur général, un comité d'établissement, composé, d'une part, d'un représentant du directeur général, désigné par celui-ci, président, et, d'autre part, d'une délégation du personnel, élue par ce dernier.

Le nombre des membres, titulaires et suppléants, de chaque comité d'établissement, leur répartition entre les différentes catégories du personnel, feront l'objet d'un accord entre le directeur général et les organisations syndicales intéressées. Le nombre des délégués titulaires ne pourra être supérieur à neuf par comité d'établissement; le nombre des délégués suppléants est égal au nombre des délégués titulaires.

Art. 2. — Il est institué, auprès de la direction générale des mines domaniales de potasse d'Alsace, un comité central d'entreprise, composé, d'une part, du directeur général, ou son représentant, président, et, d'autre part, d'une délégation du personnel, élue par les délégués du personnel aux comités d'établissements, à raison de:

Cinq ouvriers du fond.
Trois ouvriers du jour.
Un ingénieur.
Deux agents de maîtrise du fond.
Un agent de maîtrise du jour.
Un employé choisi en dehors des agents de maîtrise.

Des délégués suppléants, en nombre égal, sont élus dans les mêmes conditions. Ils assistent aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 3. — Dans le cadre de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946, le comité central d'entreprise coopère avec le directeur général à l'amélioration des conditions collectives de travail et de vie de l'ensemble du personnel. Il assure, en accord avec le directeur général, ou contrôle la gestion de toutes les œuvres sociales établies au bénéfice du personnel ou des familles du personnel, quel qu'en soit le mode de financement.

A titre consultatif, il étudie les suggestions du personnel tendant à accroître la production et à améliorer le rendement, et propose l'application des suggestions qui lui paraissent réalisables; il propose, en faveur des travailleurs ayant apporté par leurs initiatives ou leurs propositions une collaboration particulièrement utile aux mines de potasse, toute récompense qui lui semble justifiée.

Chaque comité d'établissement exerce, dans le cadre de sa circonscription, les attributions dévolues au comité central d'entreprise pour l'ensemble de l'entreprise.

Art. 4. — Chaque comité d'établissement se réunit une fois par mois sur convocation de son président.

Le comité central d'entreprise se réunit au moins une fois tous les trois mois et, exceptionnellement, si son président la convoque ou si la moitié au moins de ses membres en fait la demande.

Il est dressé un procès-verbal de chaque délibération, signé du président et du secrétaire de la séance.

Art. 5. — Le comité central d'entreprise et les comités d'établissement peuvent décider que le procès-verbal de la séance sera transmis à l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Strasbourg.

Les ingénieurs du service des mines peuvent, sur leur demande et à tout moment, prendre connaissance des procès-verbaux des séances du comité central d'entreprise et des comités d'établissements.

Art. 6. — Le directeur général doit mettre à la disposition des comités les locaux, le matériel et, éventuellement, le personnel nécessaires à leurs réunions et à leur secrétariat.

Art. 7. — Les conditions d'élection et les modalités de désignation et le remplacement des représentants titulaires et des représentants suppléants du personnel aux comités d'établissement et au comité central d'entreprise font l'objet de conventions collectives conclues entre les mines domaniales et les organisations syndicales les plus représentatives de leur personnel et approuvées par le ministre du travail et de la sécurité sociale et par le ministre de la production industrielle.

A défaut d'accord, il est statué par arrêté de ces ministres.

Art. 8. — Lorsque le chef d'établissement envisage de congédier de l'entreprise un membre titulaire ou suppléant d'un comité d'établissement ou du comité central d'entreprise, il doit obligatoirement soumettre son projet à l'assentiment du comité dont fait partie l'intéressé. En cas de désaccord, le congédiement ne peut intervenir que sur décision conforme de l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Strasbourg.

Toutefois, en cas de faute grave, le directeur général a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé, en attendant la décision définitive.

Art. 9. — Les membres des comités d'établissements et du comité central d'entreprise sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, sur tous les renseignements de nature confidentielle dont ils pourraient acquérir connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 10. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la santé publique, ministre du travail et de la sécurité sociale par intérim,
GEORGES MARRANE.

Décret n° 47-806 du 5 mai 1947 approuvant et déclarant d'utilité publique une concession de distribution d'énergie électrique aux services publics dont Electricité de France, ex-société Lebon et C°, est titulaire sur une partie du département de la Seine-Inférieure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation du gaz et de l'électricité;

Vu la loi du 15 juin 1906, complétée et modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 27 février 1925, 13 juillet 1925 (art. 298), 16 avril 1930 (art. 188, 189 et 190) et 4 juillet 1935 sur les distributions d'énergie électrique;

Vu le décret portant règlement d'administration publique en date du 29 juillet 1927, modifié par le décret du 28 mars 1935 rendu pour l'application de ladite loi;

Vu les décrets des 16 juillet, 30 octobre 1935 et 10 mars 1936 tendant à l'abaissement du prix de l'électricité;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, notamment ses articles 18 et 19;

Vu la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par convention passée le 2 février 1927 à la société Lebon et C°, transférée à l'établissement public Electricité de France;

Vu la demande présentée le 6 juillet 1943 par la société Lebon et C°, aux droits et obligations de laquelle a été substituée Electricité de France, en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique de cette concession;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique et les conférences ouvertes conformément aux dispositions des articles 28 et suivants du décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret du 28 mars 1935;

Vu le rapport en date du 13 février 1946 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 21 novembre 1946;

Vu l'avis du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 10 septembre 1946;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 21 octobre 1946;

Vu l'avis du secrétaire général à l'aviation en date du 24 août 1946;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée le 2 février 1927 entre le préfet de la Seine-Inférieure, agissant au nom de l'Etat, et la société Lebon et C°, aux droits et obligations de laquelle a été substituée Electricité de France, pour la concession de la construction et de l'exploitation d'une concession de distribution d'énergie électrique aux services publics s'étendant sur partie du département de la Seine-Inférieure.

La convention, le cahier des charges, modifié par l'avenant du 20 février 1945, et le plan du réseau resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux qui font l'objet de ladite concession.

Les expropriations nécessaires à leur exécution devront être effectuées dans le délai de deux années à compter de la date d'approbation des projets définitifs.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu les décrets des 11 octobre 1899, 5 janvier 1901, 22 octobre 1907, 2 janvier 1908 et du 14 août 1909, modifié par le décret du 12 mai 1911;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers sont des écoles d'enseignement technique supérieur qui ont pour but de former des ingénieurs pour toutes les branches de l'industrie, mais plus particulièrement spécialisés dans la pratique des arts mécaniques.

Elles sont placées sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique).

Art. 2. — La durée des études est de quatre ans.

Aucun élève ne peut redoubler une de ses années d'études, hormis le cas de maladie ayant entraîné une suspension de travail de plus de six semaines ou d'une absence d'égale durée pour un motif légitime et après avis du conseil de l'école.

Art. 3. — Les élèves qui ont satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves imposées par la scolarité et lors des examens de sortie reçoivent le diplôme d'ingénieurs arts et métiers. Les élèves qui n'obtiennent pas le diplôme d'ingénieur peuvent recevoir un certificat d'ancien élève des écoles nationales d'arts et métiers.

Les élèves titulaires du certificat peuvent être admis à subir un examen de réparation une seule fois et dans les trois ans qui suivent la sortie de l'école.

Un arrêté ministériel fixera les conditions de délivrance du diplôme et du certificat, ainsi que de l'examen de réparation.

Les diplômes et les certificats sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers reçoivent, suivant leurs possibilités, des élèves internes, des demi-pensionnaires et des élèves externes.

Art. 5. — Le prix de la pension, celui du trousseau et le taux des différentes rétributions à payer par les élèves sont fixés par arrêté ministériel.

Art. 6. — Dans la limite des crédits, des bourses ou prêts d'honneur sont accordés par l'Etat pour la durée de la scolarité; ils peuvent être supprimés ou augmentés suivant la conduite et le travail des élèves.

TITRE II

MODE ET CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES

Art. 7. — L'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers a lieu par voie de concours dans des conditions qui sont fixées par arrêté ministériel.

Les candidats et les candidates doivent être âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Aucune dispense d'âge n'est accordée; nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du concours d'admission.

Les élèves étrangers ne peuvent être admis dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers qu'au titre d'élèves externes hors cadre. Leur admission est subordonnée au résultat d'un examen probatoire subi, au siège de l'école d'arts et métiers choisie, avant la rentrée scolaire. L'autorisation de subir l'examen dont il s'agit doit être demandée, avant le 1er juin, et par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, au ministre de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique.

TITRE III

Art. 8. — L'enseignement donné dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers est théorique et pratique.

Art. 9. — Les programmes des cours et des travaux pratiques sont arrêtés par le ministre, sur proposition du conseil de perfectionnement.

TITRE IV

DU PERSONNEL DES ÉCOLES

Le directeur.

Art. 10. — Les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers sont administrées, sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, par un directeur assisté d'un conseil d'administration, d'un conseil de

perfectionnement et d'un conseil intérieur de l'école dont la composition et les attributions sont indiquées au titre V du présent décret.

Le directeur est nommé par le ministre.

Le personnel enseignant.

Art. 11. — Le personnel de l'enseignement de chaque école comprend, indépendamment du directeur:

Un ingénieur sous-directeur.

Un directeur de la recherche scientifique et technique.

Des professeurs et des professeurs techniques pour les diverses disciplines d'enseignements généraux et professionnels.

Des professeurs techniques adjoints.

Des chefs de travaux et des préparateurs pour les divers laboratoires.

Des répétiteurs et, éventuellement, des chargés de conférences.

Le personnel administratif, de service intérieur et des ateliers.

Art. 12. — Le personnel administratif, de service intérieur et des ateliers, attaché à chaque école, comprend:

Un économe.

Un sous-économe.

Des adjoints d'économat.

Un adjoint de direction.

Des maîtres d'internat.

Des agents des divers services.

Art. 13. — Un médecin en chef et un médecin adjoint sont attachés à chaque école.

Art. 14. — Des arrêtés fixeront les conditions de nomination, de recrutement et d'avancement, ainsi que les traitements et le régime disciplinaire des différentes catégories de personnel.

Art. 15. — Un règlement, arrêté par le ministre, déterminera, dans leurs détails, les attributions et les obligations des divers membres du personnel attaché à l'école.

TITRE V

DES CONSEILS DES ÉCOLES NATIONALES D'INGÉNIEURS ARTS ET MÉTIERS. RÉGIME DISCIPLINAIRE DES ÉLÈVES. INSPECTION

Conseil d'administration.

Art. 16. — Le conseil d'administration de chaque école comprend:

Le directeur de l'enseignement technique, ou son représentant.

Le préfet du département, membre de droit.

Le maire de la ville, membre de droit.

Le recteur de l'académie, membre de droit, ou son représentant.

Un représentant du ministère de la production industrielle, membre de droit.

Le directeur de l'école, membre de droit.

Trois représentants de la société des anciens élèves.

Trois représentants du personnel, élus par leurs collègues.

Deux représentants désignés par l'organisation syndicale de l'enseignement technique la plus représentative.

Il comprend, en outre, des membres désignés par divers groupements, à savoir:

a) Deux chefs d'entreprise désignés par les associations patronales les plus représentatives et répartis entre les secteurs nationalisé et privé;

b) Deux salariés désignés par les organisations syndicales les plus représentatives;

c) Deux ingénieurs choisis par le ministre de l'éducation nationale sur les listes de deux noms présentées par chacune des grandes organisations scientifiques d'ingénieurs.

Ces six derniers membres devront être choisis pour représenter, d'une manière aussi homogène que possible, les industries correspondant aux spécialités enseignées.

Les membres autres que les membres de droit sont nommés pour une période de six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Art. 17. — Le conseil choisit chaque année dans son sein un président et un vice-président. En l'absence de l'un et de l'autre, le conseil désigne un président de séance.

Art. 18. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, en novembre et en juin.

Art. 19. — Le conseil d'administration est chargé:

1° De donner son avis sur le projet de budget de l'école présenté par le directeur et sur les demandes de crédits supplémentaires à adresser au ministre;

2° De régler, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre, toutes les questions relatives au chauffage, à l'éclairage, à la nourriture, au logement et à l'entretien des élèves et au nombre des agents;

3° De s'assurer, par des visites périodiques et au moins deux fois par an, de la bonne tenue de l'établissement;

4° D'examiner le compte administratif et le rapport sur la situation morale et matérielle de l'établissement, qui lui sont soumis par le directeur, dans la première quinzaine de juin; il en délibère et adresse au ministre ses observations et propositions. En général, il est chargé de veiller sur les intérêts matériels de l'école.

Conseil de perfectionnement.

Art. 20. — Le conseil de perfectionnement comprend:

Le directeur de l'enseignement technique, ou son représentant.

Le préfet du département.

Le recteur de l'académie, ou son représentant.

Le maire de la ville où est située l'école.

Le directeur de l'école.

L'ingénieur sous-directeur de l'école.

Le directeur de la recherche scientifique et technique de l'école.

Trois représentants de la société des anciens élèves.

Trois représentants des professeurs élus par leurs collègues.

Deux représentants désignés par l'organisation syndicale de l'enseignement technique la plus représentative.

De plus, sont nommés par le ministre:

Quatre membres de la société des anciens élèves et six membres désignés par divers groupements dans les mêmes conditions que les six membres du conseil d'administration (catégories: *a*, *b* et *c* de l'article 16).

Ces six membres peuvent d'ailleurs être ceux du conseil d'administration.

Les membres sont nommés pour une période de six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Le conseil élit son président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 21. — Le conseil de perfectionnement de chaque école d'arts et métiers donne son avis sur toutes les améliorations à apporter dans l'organisation des études, tant théoriques que pratiques, dans l'installation des classes et des ateliers, et sur les questions disciplinaires d'ordre général.

Il donne en outre son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Art. 22. — Le conseil se réunit sur la convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an dans le courant du mois d'octobre.

Au cours de la réunion du mois d'octobre, le directeur rend compte de la marche générale de l'école, des résultats des études et des faits notables qui se sont produits pendant l'année scolaire écoulée.

Le conseil de l'école.

Art. 23. — Le conseil de l'école se compose:

Du directeur, président.

De l'ingénieur sous-directeur.

Du directeur de la recherche scientifique et technique de l'école.

Des professeurs, professeurs techniques et chefs de travaux.

De deux professeurs techniques adjoints, d'un maître interne, d'un répétiteur, élus par leurs collègues au commencement de chaque année scolaire.

D'un représentant de chaque promotion d'élèves en cours d'études, élu par ses camarades.

Art. 24. — Le conseil de l'école donne son avis sur les demandes de bourses formées par les élèves et sur l'allocation des primes accordées aux anciens élèves médaillés. Il arrête le classement de fin d'année des quatre divisions.

Il se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 25. — Sont considérés comme démissionnaires et immédiatement remplacés les membres du conseil d'administration et du conseil de perfectionnement n'occupant plus la situation en raison de laquelle ils avaient été nommés.

Art. 26. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au texte du présent décret.

Art. 27. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 5 mai 1947 portant transformation de la maîtrise de conférences de chimie biologique à la faculté des sciences d'Aix-Marseille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — La maîtrise de conférences de chimie biologique et corps gras de la faculté des sciences de l'université d'Aix-

Marseille est transformée en chaire magistrale. Le titulaire de l'emploi ainsi transformé sera intégralement rémunéré sur le budget de l'université au moyen de la subvention versée par l'office professionnel des industries des corps gras.

Art. 2. — La chaire magistrale visée au précédent article sera supprimée si la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille ne reçoit plus de l'office professionnel des industries des corps gras les crédits nécessaires à sa rétribution intégrale.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 5 mai 1947 portant modification du règlement de l'institut de médecine du travail de l'université de Lyon et création de deux diplômes de médecine sociale (option sécurité sociale et option médecine du travail).

Par décret en date du 5 mai 1947, est abrogé le décret du 4 décembre 1930 en ce qui concerne la création d'un certificat de médecine du travail à l'institut de médecine du travail à l'université de Lyon.

Est approuvée la délibération du conseil de l'université de Lyon portant:

1° Modification du règlement de l'institut universitaire de médecine du travail de Lyon;

2° Création d'un diplôme de médecine sociale (option sécurité sociale);

Création d'un diplôme de médecine sociale (option médecine du travail).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 5 mai 1947 portant nomination au grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées (cadre permanent), d'ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Décrète:

Art. 1er. — Les ingénieurs ordinaires de 1re classe des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe des ponts et chaussées, pour prendre rang au 1er avril 1947, savoir:

MM. Griveaud, Poitevin, Laval, Flinois, Vadot, Girod.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-803 du 24 avril 1947 abrogeant le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'Afrique occidentale française et le Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'Afrique occidentale française et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'Afrique occidentale française et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-809 du 29 avril 1947 complétant le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création, dans les territoires d'outre-mer, de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'article 85 de la loi du 23 décembre 1946 prévoyant, pour 1947, la reconduction, dans les territoires groupés, des budgets généraux et annexes,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 16 octobre 1946, le budget spécial des plans d'équipement et de développement de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1947 pourra être arrêté par le gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement et approuvé par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
FÉLIX GOUIN.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-810 du 29 avril 1947 portant prorogation de la période principale et des périodes complémentaires de l'exercice 1946 du budget spécial des grands travaux de l'Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 22 février 1931, modifiée par la loi du 7 juillet 1934 autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter des emprunts pour l'exécution de son programme de grands travaux;

Vu le décret du 8 mai 1931 portant institution de budgets spéciaux des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 17 février 1947 portant approbation du budget spécial des grands travaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1946;

Vu le décret du 22 février 1947 portant prorogation de la période principale et des périodes complémentaires de l'exercice 1946 du budget spécial des grands travaux de l'Afrique occidentale française,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 22 février 1947 portant prorogation de la période principale et des périodes complémentaires de l'exercice 1946 du budget spécial des grands travaux de l'Afrique occidentale française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 65 du décret du 30 dé

cembre 1912 sur le régime financier des colonies, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est autorisé à engager, jusqu'au 30 juin 1947, sur les crédits du budget spécial des grands travaux de l'exercice 1946, les dépenses afférentes à l'achèvement des services du matériel en cours au 31 décembre 1946 et celles concernant les travaux neufs et les nouvelles commandes de matériel qui n'ont pu être engagées avant cette dernière date.

Par voie de conséquence, les dates des 20 mai et 31 mai prévues à l'article 67 du décret du 30 décembre 1912 sont reportées respectivement aux 20 septembre et 30 septembre.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

FÉLIX GOUIN.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-811 du 5 mai 1947 modifiant l'article 64 du décret du 1er novembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale de retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires:

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 17 août 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 64 du règlement d'administration publique du 1er novembre 1928, modifié le 17 août 1946, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 64 (nouveau). — Le conseil d'administration est composé de quatorze membres, choisis ainsi qu'il suit:

« Un conseiller d'Etat, président, désigné par le conseil d'Etat.

« Un conseiller maître ou conseiller référendaire à la cour des comptes, désigné par la cour des comptes.

« Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer.

« Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer.

« Le directeur du budget au ministère des finances.

« Le directeur de la comptabilité générale au ministère des finances.

« Le directeur de la dette publique au ministère des finances.

« Le directeur des assurances au ministère des finances.

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

« En cas d'empêchement, les directeurs ci-dessus désignés peuvent être remplacés par un délégué.

« Cinq membres choisis parmi les tributaires de la caisse intercoloniale de retraites (agents en activité ou pensionnés).

« Deux fonctionnaires choisis par le conseil d'administration sont attachés au conseil en qualité de secrétaires; l'un est pris dans le service de liquidation, l'autre dans le personnel du service financier; ce dernier remplit les fonctions de secrétaire adjoint.

« II. — Les membres choisis parmi les tributaires de la caisse intercoloniale de retraites sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur présentation des syndicats les plus représentatifs des personnels coloniaux, désignés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer.

« III. — Le conseil d'administration peut appeler à prendre part à ses délibérations, à titre consultatif, les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République dans les territoires sous mandat présents en France ».

Art. 2. — A titre transitoire, les trois membres nommés par arrêté du 14 août 1945 resteront en fonction jusqu'à expiration de leur mandat.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret du 5 mai 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er avril 1947 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Gaudart (Joseph-Franck), administrateur des services civils de l'Indochine. A été cité à l'ordre de la Nation.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 6 mai 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire (avec traitement).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 1er avril 1947, portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, aux décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire (avec traitement):

Au grade de commandeur.

M. Lebegue (Alfred-Robert), inspecteur de 1re classe des colonies; 33 ans de services, deux titres de combattant volontaire, deux blessures de guerre, cinq citations dont une à l'ordre de l'armée, plus de seize annuités spéciales pour campagnes et services aériens. Officier du 13 juillet 1935.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 5 mai 1947 portant concession de la médaille militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er avril 1947 portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont décorés de la médaille militaire pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

MM.

Roy (Frédéric), surveillant chef de 2e classe des services pénitentiaires coloniaux; 16 ans 9 mois 28 jours de services effectifs, dont 13 ans 5 mois 26 jours à la mer ou aux colonies. Campagnes: 15.

Filippini (Félix), surveillant chef de 2e classe des services pénitentiaires coloniaux; 16 ans 10 mois 14 jours de services effectifs, dont 12 ans 8 mois 25 jours à la mer ou aux colonies. Campagnes: 14.

Pontaillier (Maurice), surveillant de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 17 ans 2 mois 3 jours de services effectifs, dont 10 ans 6 mois 25 jours à la mer ou aux colonies. Campagne: 12.

Domenger (Jean), surveillant de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 19 ans 1 mois 4 jours de services effectifs, dont 11 ans 9 mois 1 jour à la mer ou aux colonies. Campagnes: 13.

Rochut (Roger), surveillant chef de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 22 ans 6 mois de services effectifs, dont 18 ans 23 jours à la mer ou aux colonies. Campagnes: 16 1/2.

Contini (Henri), surveillant chef de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 20 ans 3 mois 18 jours de services effectifs, dont 13 ans 8 mois 13 jours à la mer ou aux colonies. Campagnes: 19 1/2.

Baumann (Louis), surveillant chef de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 18 ans 6 mois 21 jours de services effectifs, dont 12 ans 9 mois 19 jours à la mer ou aux colonies. Campagnes: 16.

Duhem (Henri), surveillant chef de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 16 ans 10 mois 1 jour de services effectifs, dont 12 ans 3 mois 9 jours à la mer ou aux colonies. Campagnes: 13 1/2.

Secondi (Paul), surveillant de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 18 ans 7 mois 6 jours de services effectifs, dont 13 ans 2 mois 25 jours à la mer ou aux colonies. Campagnes: 15 1/2.

Gorde (Alexandre), surveillant de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 20 ans 4 mois 14 jours de services effectifs, dont 16 ans 1 mois 22 jours à la mer ou aux colonies. Campagnes: 17 1/2.

Bradamanti (Charles), surveillant de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 21 ans 9 mois 2 jours de services effectifs, dont 16 ans 2 mois 9 jours à la mer ou aux colonies. Campagnes: 18.

Roux (René), surveillant de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 19 ans 2 mois 18 jours de services effectifs, dont 14 ans 9 mois 16 jours à la mer ou aux colonies. Campagnes: 17.

Michels (Louis), surveillant de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 17 ans 8 mois 17 jours de services effectifs, dont 11 ans 18 jours à la mer ou aux colonies. Campagnes: 12.

Santoni (Titus), surveillant de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 17 ans 2 mois 9 jours de services effectifs, dont 13 ans 8 mois 1 jour à la mer ou aux colonies. Campagnes: 16.

Santini (Joseph), surveillant de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 19 ans 10 mois 23 jours de services effectifs, dont 12 ans 6 jours à la mer ou aux colonies. Campagnes: 17.

Roux (Léopold), surveillant de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 24 ans 3 jours de services effectifs, dont 16 ans 5 mois 29 jours à la mer ou aux colonies. Campagnes: 23 1/2.

Guillo (Jean), surveillant de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 18 ans 11 mois de services effectifs, dont 13 ans 2 mois 28 jours à la mer ou aux colonies. Campagnes: 15 1/2.

Bartoli (Pierre), surveillant chef de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux; 15 ans 2 mois 22 jours de services effectifs, dont 8 ans 9 mois 11 jours à la mer ou aux colonies. Campagnes: 14.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL MARRANE.

Décret du 5 mai 1947 plaçant le directeur des travaux publics et le chef du service des transmissions coloniales au ministère de la France d'outre-mer dans la position de mission.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux;

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel du service des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934 disposant qu'aucune mission ne peut être mise à la charge d'un budget local sans un décret motivé publié au *Journal officiel*,

Décrète:

Art. 1er. — M. Beau, directeur des travaux publics des colonies et M. Meyer, chef du service des transmissions coloniales au ministère de la France d'outre-mer, sont placés dans la position de mission à compter du jour de leur départ pour l'Afrique occidentale française, pour représenter le département de la France d'outre-mer à la conférence franco-britannique des communications qui se tiendra à Dakar du 19 au 24 mai 1947 et prendre part aux réunions préparatoires de cette conférence.

Art. 2. — Pendant la durée de leur mission, M. Beau et M. Meyer auront droit:

A la solde de grade dont ils sont titulaires respectivement dans le cadre général des travaux publics des colonies et dans le cadre des transmissions coloniales, augmentée du complément de solde ou de l'indemnité de fonctions, de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie, de l'indemnité de résidence familiale et des prestations familiales applicables dans la métropole; ces émoluments leur seront réglés en francs métropolitains.

Pendant leur séjour en Afrique occidentale française, M. Beau et M. Meyer auront droit, en outre, à la majoration des quatre dixièmes, et aux frais de déplacement applicables en Afrique occidentale française; ces émoluments leur seront réglés en francs C. F. A.

Ces dispositions ne sont valables que pour une durée maximum de trois mois.

Art. 3. — Les dépenses ainsi que les frais de transport de MM. Beau et Meyer, seront à la charge du budget de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
FÉLIX GOUIN.

Décret n° 46-2508 portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1946: page 9581, 2e colonne, article 5, 13e ligne, après « Usage frauduleux de sceaux », au lieu de: « (art. 145) », lire: « (art. 143) »; 3e colonne, III. — Titre III, 2e ligne, après « Coups et blessures volontaires », au lieu de: « (art. 311) », lire: « (art. 311, 315) »; 20e ligne, après « Destructions d'animaux domestiques », au lieu de: « (art. 452 et 453, 454) », lire: « (art. 452, 453, 454 et 455) »; 22e ligne, après « Destructions de marchandises », au lieu de: « (art. 445) », lire: « (art. 443) »; 30e ligne, après « Détournements d'objets saisis », au lieu de: « (art. 440, §§ 3, 4, 5 et 6) », lire: « (art. 400, §§ 3, 4, 5 et 6) ».

Indemnité de présence attribuée aux membres du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 63, 64 et 65 du décret du 1er novembre 1928 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites et l'article 66 accordant des indemnités de présence aux membres dudit conseil;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites;

Sur la proposition du directeur du personnel, directeur de la caisse intercoloniale de retraites,

Arrête:

Art. 1er. — L'indemnité de présence, prévue par l'article 66 du décret du 1er novembre 1928, est fixée à 250 F.

Art. 2. — Le directeur du personnel, directeur de la caisse intercoloniale de retraites est chargé de l'exécution du présent arrêté,

qui aura effet pour compter du 1er janvier 1947, et sera publié au *Journal officiel* de la République française, et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 mai 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
LOUIS MÉRAT.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 3 mai 1947 approuvant les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste « La Mutualité commerciale ».

Par décret en date du 3 mai 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue d'utilité publique dite La Mutualité commerciale, n° 75-463, à Paris.

Modifications à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1947: page 1185, 3e colonne, 70e ligne, au lieu de: « groupée (maximum huit enfants AM × 2E) », lire: « groupée (maximum huit enfants 4M × 1E) ».

Administration centrale.

Par arrêté du 26 mars 1947, le détachement en qualité de chargés de mission à l'administration centrale de M. Broquelet, directeur adjoint, et de M. Velter, sous-directeur, a été prorogé, à compter du 28 janvier 1945, jusqu'au 31 décembre 1946.

D'autre part, par arrêté du 27 mars 1947, MM. Broquelet et Velter, administrateurs civils de classe exceptionnelle, ont été réintégrés, en cette qualité, dans le cadre des administrateurs civils, à compter du 1er janvier 1947.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Citation à l'ordre de la Nation à titre posthume.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. le docteur Cordoliani, médecin inspecteur de la santé de la Corse à Bastia. Médecin chargé des divers dispensaires et notamment du dispensaire antituberculeux, a contracté dans l'exercice de ses fonctions une radio-dermite avec anémie grave qui l'a obligé à abandonner ses consultations. Pendant la guerre, chef du service sanitaire de la défense passive du secteur de Bastia, a assuré sous les bombardements la marche parfaite du service, malgré son état de santé précaire. Sous l'occupation a réussi à soustraire à l'ennemi les appareils scientifiques de valeur appartenant au dispensaire. S'est jusqu'à sa mort dévoué entièrement à la médecine sociale.

Fait à Paris, le 3 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Liste des spécialités susceptibles d'être fournies aux malades bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

Vu la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945 et la loi du 22 mai 1946;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste de spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics;

Vu le décret du 19 octobre 1945 fixant la composition de la commission interministérielle chargée d'établir la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant nomination des membres de la commission interministérielle chargée d'établir la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics;

Vu le décret du 26 décembre 1944 fixant les attributions du ministre de la santé publique;

Vu les travaux de la commission prévus à l'article 2 de l'ordonnance du 13 octobre précitée,

Arrête:

Art. 1er. — Peuvent être pris en charge par les collectivités d'assistance les médicaments spécialisés prescrits aux malades bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite et entrant dans l'une des trois catégories suivantes:

1° Les médicaments simples et composés inscrits à la pharmacopée française;

2° Les produits sous cachet répondant à la définition de l'article 44 *bis* de la loi validée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945 et par la loi du 22 mai 1946;

3° Les spécialités pharmaceutiques définies à l'article 44 de ladite loi, et figurant sur la liste annexée au présent arrêté, ainsi que les spécialités nouvelles ayant obtenu le visa à une date postérieure à celle du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de la santé est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1947.

GEORGES MARRANE.

Liste des spécialités pharmaceutiques annexée à l'arrêté du 30 avril 1947.

Acétylcholine (ampoule) spécialisée.
Acétostérandryl.
Acétylarsan.
Acide mandélique (et ses sels) spécialisé.
Adoverne.
Adrénaline spécialisée.
Adrénol.
Algipan.
Allergine.
Allocaïne.
Allochrysine.
Aminophylline.
Amphomuth.
Amphovaccins.
Amucine.
Andocrinol.
Androstine.
Angioxyl.
Aniodol interne.
Antagonyl.
Antasthène.
Antélobine.
Antéparsine.
Anthéma.
Anthiomaline.
Antigène méthylique.
Antigénines.
Antivirus gonococcique polyvalent Gonolyt (vacc.).
Apivène.
Arhémapectine.
Arquéritol.
Arsaminol.
Arsénomyl.
Arséno solvant.
Bain oculaire Optraex.
Bacté-coli-Phage.
Bacté-intesti-Phage.
Bacté-Dysentéri-Phage.
Bacté-Pyo-Phage.
Bacté-rhino-Phage.
Bacté-Staphy-Phage.
Balsaforme.
Baume Baissade.
Bellargal.
Belladenal.
Benzo-bismuth-Millot.
Benzo-gynoestryl.
Bevitine.
Bilivaccin antithyphoïdique.
Biocholine.
Biolipase.
Bis-Hep.
Bismuth injectable spécialisé.
Bivatol.
Broncho-vaccin Virultra.
Broncho-Vaclydun.
Bufox.
Butelline.
Camphre soluble spécialisé.
Campho nirvane.
Cardiazol.
Cardiostreptine.
Caustique Néo-Filhos.
Cérébrine.
Chlorures d'Ethyle spécialisés.
Chrysémine.
Cinnazyl.
Cholergine.
Coagulène.
Cobra-toxine.
Colchicine simple spécialisée
Coli-soude.
Coli-Vaclydun.
Colitique-vaccin.
Collobacilline.
Collobiase d'or.
Colloïdogénine.
Collusulfar.
Coramine.
Coréine.
Cortenyl.
Cortico-Supra-Rénal.
Cortines spécialisées.
Crino-menstryl.
Crino-stényl.
Crisalbine.
Curaluès.
Cuti-Dmelcos.
Cyanargyre.
Cycliton.
Cyclopropanes spécialisés.
Daboïne.
Dagénan.
Demorphène.
Dermacide.
Dermosplénine.
Dermovaccin C. L.
Diagnorenol.
Diagnothorine.
Dial.
Diapros.
Digitaline spécialisée.
Dihydan.

Diodotyrosine.
Diurétiques mercuriels spécialisés.
Distilbène.
Dermaphorines.
Diethylnicotamides (ampoules) spécialisées.
Dunéos.
Dolosal.
Dunacaïne.
Dycholium.
Electrargol.
Electraurol.
Electrocuprol
Elityran.
Embryol.
Emgé Lumière.
Enésol.
Entéro-antigène.
Entérosalicyl.
Eubine.
Eucalyptine.
Euparian.
Exoseptoplix.
Evatmine.
Extrait d'antigène tuberculeux I. P.
Extraits Chaix.
Extraits opothérapiques et hormonothérapiques spécialisés.
Filhosa.
Flavéine.
Foie buvable et injectable spécialisé.
Fontamide.
Fontarsol.
Fontarsan.
Foriod.
Gardénal.
Gastréma.
Gellobaryte.
Gélobarine.
Gélotanin.
Genalcaloïdes spécialisés.
Globepal.
Godiwa.
Goménol.
Gonacrine.
Gonagome.
Gonarthri-Vaclydon.
Gonacyl.
Gono-Vaclydun.
Granions d'argent, de cuivre et d'or.
Gravidostyl.
Gynéro-Vaclydun.
Gynergène.
Gynocrinol.
Gynolutéol.
Gynoplix:
Hectargyre.
Hecline.
Hemostatique Ercé.
Hemato-ethyroïdine.
Hémo-coagulène.
Hémogénol.
Hémoplase.
Hémostyl.
Hépaglycérol.
Hepbi.
Histamine et Histidine injectables spécialisées.
Holosplénine.
Homopavine.
Hordénol.
Hormoflavéine.
Hormones spécialisées (autres que celles déjà citées).
Hormuter.
Huile grise spécialisée.
Immunizols.
Immunovaccins.
Infundibuline.
Inosplénol.
Insulines spécialisées.
Insulines Retard spécialisées.
Insuloxyl.
Intégral vaccin.
Iode injectable simple ou associé spécialisée.
Iodogluthional.
Iodaseptine simple et salicylée.
Ivago-vaccin.
Katox
Kélène.
K-Thrombyl.
Lactifère.
Lactoprotéide.
Lactosérum.
Lactosmose pansement.
Lantol.
Laristine.
Léiormone.
Leuco-septyl.
Lipiodol.
Lipocérébrine.
Liposeptine.
Liposplénine.
Lipo-Quinby.
Lipovaccin.
Lobéline.
Lita.
Lymphostimul.
Lysapyrine.
Lysats sodiques.
Lysaxin L. M. L.
Mélantoïne.
Mésothorium.
Microvax.
Mitosyl.
Mixiod.
Moranyl.
Muthanol.
Muthiode.
Myoral.
Myocrisine.
Nargénol.
Négatol.
Néocardyl.
Néo Antergan.
Néococcyl.
Néo-Dmesta.
Néo-Dmétys.
Néosotmuth.
Néo-tréparsénan.
Néo-trépol.
Néotuberculine.
Neptal.
Novargyre
Novarsénobenzol.
Novurit.
Nucléid Ercé.
Oeyto nargenol.
Ogives Dod.
Ophidios.
Opolysines.
Orgénotiol.
Orex.
Ortedrine.
Ouabaïne simple ou associée spécialisée.
Ovigénine.
Pangénol.
Pantamine.
Pantopon.
Panvioral.
Paveron.
Paralagar.
Pelletiérine.
Pénicillines spécialisées.
Penthotal sodium.
Percaïne.
Permyase.
Phénolsulfonephtaléine spécialisée.
Phlebafine.
Physiosthénine.
Physiocrisine.
Plasma de Quinton.
Pneumo-Vaclydun.
Praequine.
Preloban.
Premaline.
Pressyl.
Priscol.
Privenal.
Progynon.
Prolan.
Propidon.
Prostatine.
Prostigmine.
Provaces.
Pulmovaccin.
Pyrococcyl.
Pyoformine.
Pyo-phylaxine.
Pyo-vaclydun.
Quinicardine.
Quinacrine.
Quinoforme.
Quinby.
Radioletrane.
Rhodarsan.
Rhodopraequine.
Rubraphène.
Rubiazol.
Rutonal.
Sanédrine.
Salicymuth.
Scillarène.
Scuroforme.
Septazine.
Septicémine.
Sédol.
Sédormide.
Sérums Clin.
Sérums de l'Institut Pasteur.
Sérum de Jousset.
Sérums hémopoiétiques spécialisés.
Schleich (ampoules) simple et goménolé spécialisé.
Sérums Le Clinche et Vallée.
Sérum Olivière.
Sérums de Vincent.
Septoplix.
S.F.V.A. du Dr Lautier.
Solantyl.
Soudagénan.
Solufontamide.
Solamédine.
Soluprotine.
Soluseptazine.
Soluseptoplix.
Solulhiazomide.
Somnifène.
Sonéryl.
Soufre injectable simple ou associé spécialisé.
Spasmalgine.
Splénocrisine.
Staly-line-vaccin.
Staphilogone-vaccin.
Staphylophage Leclerc.
Staphylo-vaclydun
Stibial
Stovarsol.
Sta-Prolysal.
Stock-vaccins bronchitiques Beauvy Cantonnet.
Streptovaccines spécialisées.
Strepto-Vaclydun.
Sublosan.
Substances grises spécialisées
Sulfamides spécialisées (autres que celles citées).
Sulfarcénol.
Sulfo-tréparsenan.
Sumédine.
Surparine.
Synthol.
Ténébryl.
Théophyllines spécialisées.
Thiazomide.
Thioderazine.
Thiodacaïne.
Thyroxine.
Tol-Cobra.
Tréparsol.
Trigiandiol.
Tryparsamide.
Tubes blache.
Tuberculine I. P.
Tuberculine Mérieux.
Tulle-Gras spécialisés.
Tyrothricines spécialisés.
Uclarsyl.
Vaccin Anasthmyl I.O.D.
Vaccin anti brucelliques polymicrobiens.
Vaccin U anticolibacillaire.
Vaccin A polymicrobien.
Vaccin R antipolymicrobien.
Vaccins bruschettini.
Vaccins carrion.
Vaccins Cépède.
Vaccins Clin.
Vaccin colibacillaire P.B.T.
Vaccin du professeur Delbet.
Vaccins Demonchy.
Vaccins Dhenin.
Vaccins Inava.
Vaccins de l'Institut Pasteur.
Vaccins Ivago.
Vaccin M.A.
Vaccin du professeur Minet.
Vaccin mixte cardio-streptine
Vaccin Weil-Dufour.
Vaccins Probios.
Vaccins Renard.
Vaccins R.N.
Vaccins staphylococcique P.B.T.
Vaccins Stené.
Vaccin V.A.V.
Vaccins de Villette (antipuerperal).
Vaccins Virultra.
Vagotonines spécialisées.
Vaccinargol.
Vaxa (bouillon vaccin).
Vitadone.
Vitamines simples spécialisées (à l'exception des chocolats et granulés).
Vitargyl.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 47-812 du 5 mai 1947 modifiant le décret du 28 octobre 1850 relatif aux heures d'ouverture du bureau des douanes de Blaye (Gironde).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu l'article 451 du code des douanes autorisant la modification, par décret, des heures d'ouverture des bureaux de douane, sur la demande des chambres de commerce;

Vu l'article 453 du code des douanes, réglementant la durée du temps pendant lequel les bureaux de douane doivent être ouverts;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce de Bordeaux concernant la demande de modification des heures d'ouverture du bureau des douanes de Blaye (Gironde),

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 28 octobre 1850 fixant les heures d'ouverture du bureau des douanes de Blaye (Gironde), est modifié comme suit:

« Heures d'ouverture (en toutes saisons): de 8 heures à 12 heures, et de 14 heures à 18 heures ».

Art. 2. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Application de la loi du 26 avril 1946, modifiée par la loi du 9 avril 1947, portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels (office professionnel des commerces non sédentaires).

Le ministre de l'économie nationale et le ministre du commerce,

Vu la loi n° 46-287 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels;

Vu la loi n° 47-651 du 9 avril 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946;

Vu le décret n° 46-1287 du 3 juin 1946 portant dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels et notamment de l'office professionnel des commerces non sédentaires,

Arrêtent:

Art 1er. — Sont habilités pour procéder aux opérations de sous-répartition des produits industriels contingentés précédemment exécutées par l'office professionnel des commerces non sédentaires:

A. — Aux commerçants non sédentaires: la fédération nationale des commerces non sédentaires, 17, boulevard Malesherbes, à Paris.

B. — Aux industriels forains: le groupement corporatif national des industriels forains: 60, boulevard de Strasbourg, à Paris; l'union foraine de France, 7, rue Meslay, à Paris.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur au ministère du commerce et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

Pour le ministre du commerce
et par autorisation:

Le directeur de cabinet,

JEAN EHRHARD.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Service technique de l'artisanat.

Le ministre du commerce,

Vu l'arrêté du 2 mai 1947 organisant les services techniques de l'artisanat,

Arrête:

Article unique. — M. Geliy, assistant administrateur à la direction de l'organisation professionnelle, est nommé chef du service technique de l'artisanat.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

JEAN LETOURNEAU.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Agents du service de la conservation des palais nationaux et du service des jardins.

Par arrêté en date du 26 février 1947, ont été titularisés dans le cadre complémentaire de service de la direction général de l'architecture les auxiliaires dont les noms suivent:

1° A compter du 1er juillet 1945.

Palais de l'Elysée.

M. Eudeline, argentier.
M. Dard, homme de service.
Mme David, lingère.

Conservation des monuments de Paris.

M. Andrieux, homme d'équipe.

Domaine de Champs-sur-Marne.

Mme Biscay, Mme Duchemin, femmes de service.
Mme Louet, concierge.

Service des jardins de Paris.

MM. Dufour (Fernand), Delaroche (Emile), Perret (Léon), Bourcevet (Henri), Lemaire (Charles), Serive (François), chefs d'atelier.

MM. Lachaume, Robillard, Hubert, Blondeau (Marcel), Dufour (Maurice), Maurin (Paul), Norel, Vaudier, Bublens, Le Fablet, Cabanne (Pierre), Hottelet, Halary, jardiniers professionnels.

Domaine de Versailles.

M. Philippe (Eugène), chef d'atelier.

MM. Philippe (Pierre), Chartier (Louis), charretiers.

MM. Guervenou, Lebas (Edouard), Leibundguth, Loiseau, Jouin, jardiniers professionnels.

M. Laurent, manœuvre.

Domaine de Trianon.

MM. Maingot (Georges), Verchere, chefs d'atelier.

MM. Duffeal (François), Le Naour (Yves), charretiers.

MM. Baher, Biret, Brasseur, Lambin, Le Guen, Monterrat, Rozet, Gilet (Maurice), David (Victor), jardiniers professionnels.

Domaine de Saint-Germain.

M. Dubecq, chef d'atelier.

MM. Evain, Delawarde, Leclercq, Trollier, Baudoin, Lhote (Raoul), Lhote (Roger), jardiniers professionnels.

Domaine de Malmaison.

M. Plisson, chef d'atelier.
M. Ducoin, jardinier professionnel.

Domaine de Marly.

M. Richer, chef d'atelier.

Domaine de Saint-Cloud et Sèvres.

MM. Cendrier, Besniard, Sigonneau (Raymond), Coulloux, chefs d'atelier.

MM. Hebert, Chermat (Pierre), Thuillier, Nardy, Berthelot (Joseph), Le Crom, jardiniers professionnels.

M. Bruand, charretier.

Domaine de Rambouillet.

M. Millère, charretier.
M. Simeon, jardinier professionnel.

Domaine de Fontainebleau.

MM. Laure, Desnault, Cordier, chefs d'atelier.

M. Soubie (Adrien), charretier.

MM. Soubie (Joseph), Peneau, Faure, Chartier (Elie), Cerceau, Brunie, jardiniers professionnels.

Domaine de Compiègne.

M. Leneutre, charretier.

MM. Lefevre, Duniaux, jardiniers professionnels.

MM. Cardot, Paris, Magny, manœuvres.

Domaine de Pau.

MM. Ducamp, Cote, chefs d'atelier.
MM. Yrondi, Capbarrat, jardiniers.

Service des jardins de Strasbourg.

M. Peltier (Victor), jardinier professionnel.

Colonne de la Grande Armée, à Boulogne-sur-Mer.

M. Sergent, jardinier professionnel.

Musée de Blérancourt.

M. Betre, jardinier professionnel.

Domaine de Champs-sur-Marne.

MM. Biscay, Dutriaux, chefs d'atelier.
M. Laporte, charretier.
M. Drouard, jardinier professionnel.

Service de sécurité de Versailles.

M. Marrot, adjudant.
MM. Savinet, Brunet, chefs d'équipe.
MM. Danglard, Etienne, Leroy, Nicomette, Himber, sapeurs-pompiers.

2° A compter du 1er juillet 1946.

SERVICE DE LA CONSERVATION DES PALAIS NAT

Domaine de Versailles.

M. Lavignolle, balayeur.

Service des jardins de Paris.

M. Buteau (Robert), chef d'atelier.

Domaine de Saint-Cloud.

MM. Cheveneaut, Gaimiche (Roger), jardiniers professionnels.

Domaine de Rambouillet.

MM. Porcheux, Legourierec, jardiniers professionnels.

Domaine de Fontainebleau.

MM. Belhomme, Vannier, jardiniers professionnels.

Domaine de Champs-sur-Marne.

M. Villain, jardinier.

Domaine de Malmaison.

M. Maillard, jardinier.

Domaine de Versailles.

M. Gaillard (Marcel), chef d'atelier.

MM. Laigle (Michel), Morvan (Alexis), jardiniers professionnels.

Successions en déshérence.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1947: page 2865, 2e colonne, 18e ligne, au lieu de: « M. Charles Pollain, lire: « M. Charles Poullain ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 8 mai 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Proclamation, par suite de vacance, d'un membre du Conseil de la République (application de l'article 20 de la loi organique du 27 octobre 1946 et de l'article 5 de la résolution du 13 décembre 1946).

2. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Castellani, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour établir la situation à Madagascar;

2° De M. Pierre July, sur les graves événements qui se déroulent à Madagascar;

3° De M. Rasata, sur la politique générale du Gouvernement à Madagascar;

4° De M. Duveau, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser les massacres des populations de Madagascar et rétablir au plus vite dans l'île l'ordre et la sécurité.

Séance du jeudi 8 mai 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Rousseau, jusques et y compris M. Schmidt (Robert).

Tribunes. — Depuis M. Schmidt (Albert), jusques et y compris M. Sion.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 6 mai 1947, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Dhers, membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Hutin-Desgrées;

2° M. Simonnet, membre de la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Bessac;

3° M. Michelet, membre de la commission du ravitaillement, en remplacement de M. Monjaret.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuite contre des membres de l'Assemblée.

(Nommée le 2 mai 1947.)

Séance du mardi 6 mai 1947.

Présents. — MM. Airoldi, de Chambrun, René Coty, Gosset, Guesdon, Hutin-Desgrées, René Mayer, Viard, Maurice Violette.

Excusé. — M. Boisdon.

Convocation de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 7 mai 1947, à dix heures (local de la commission, n° 255):

I. — Communication du président.

II. — Discussion des conclusions de l'avis de M. de Chambrun sur la proposition de résolution (n° 853) de M. Jean-Paul David tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner le fonctionnement de l'administration de la zone française en Allemagne.

La commission du ravitaillement se réunira le jeudi 8 mai 1947, à dix heures trente (local de la commission de l'éducation nationale, n° 262):

I. — Compte rendu du voyage d'information au Maroc.

II. — Echange de vues sur la situation du ravitaillement; examen d'un projet de changement de catégories des cartes de consommateurs.

III. — Nomination d'un membre de la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin en remplacement de M. Mouchet, démissionnaire.

IV. — Communication d'une note de l'Union nationale du commerce de gros en fruits et légumes.

V. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi ou de résolution:

(N° 1097) De M. Maurellet et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer une allocation d'essence aux boulangers ruraux;

(N° 1111) De M. Minjoz et plusieurs de ses collègues portant réglementation des restaurants.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 8 mai 1947, à dix heures (local de la commission, n° 249):

I. — Communication du président.

II. — Désignation de rapporteurs pour les pétitions n° 8 (annexe) et n°s 45 à 55.

III. — Rapports sur les pétitions n°s 3, 13, 21 et 26 (MM. Péron, Girard et Bardoux, rapporteurs).

IV. — Désignation de rapporteurs pour:

a) La proposition de résolution (n° 853) de M. Jean-Paul David sur une commission d'enquête en zone d'occupation;

b) La proposition de résolution (n° 933) de M. Lecourt tendant à compléter l'article 52 du règlement;

c) La proposition de résolution (n° 973) de M. Jean-Paul David sur une commission chargée d'établir le bilan des pertes et dommages subis par la France de 1939 à 1945.

V. — Discussion des conclusions du rapport de M. Djemad sur: *a*) la proposition de résolution (n° 499) de M. Bentaleb; *b*) la proposition de résolution (n° 729) de M. Djemad et plusieurs de ses collègues concernant toutes deux la création d'une commission d'enquête pour l'Algérie.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 8 mai 1947, à neuf heures trente (local de la commission de la production industrielle n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

(N° 657) De M. Signor (extension de la retraite des vieux travailleurs).

(N° 917) De M. Jean Cayeux (prestations familiales);

(N° 972) De M. Draveny (statut de l'artisanat);

(N° 1072) De M. Poimbœuf (commissions mixtes chargées d'élaborer les conventions collectives de travail);

(N° 1073) De M. Siefridt (prestations familiales);

(N° 1104) De Mlle José Dupuis (économiquement faibles);

(N° 1116) De M. René Guyot (Seine) (situation sociale des conducteurs de taxis);

(N° 1122) De M. Cardonne (indemnisation des heures perdues par les commissionnaires en douane de Cerbère et Hendaye);

(N° 1129) De M. Delahoutre (caisse de retraite des clercs de notaire).

Nomination de rapporteurs pour la proposition de résolution:

(N° 955) De M. David (Oise) (exonération de la taxe sur les postes de T. S. F. en faveur des invalides du travail).

II. — Rapport de M. Segelle sur la proposition de loi (n° 122) de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer la rémunération d'entreprise.

III. — Rapport de M. Patinaud sur le projet de loi (n° 456) autorisant le Président de la République à ratifier les amendements adoptés à la constitution de l'organisation internationale du travail et la convention n° 80 portant revision des articles finals, adoptés par la 29e session de la conférence internationale du travail.

IV. — Rapport de M. Noël sur les propositions de loi (n° 231) de M. Noël (n° 439), de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues, et (n° 485) de M. B. Lafay, portant extension des prestations en nature de l'assurance maladie aux vieux travailleurs salariés.

V. — Rapport de M. Bonnet sur la proposition de loi (n° 202) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues, portant organisation de la formation professionnelle et de l'utilisation de la main-d'œuvre.

VI. — Désignation de quatre membres de l'Assemblée devant faire partie de la commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale.

VII. — Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le jeudi 8 mai 1947, à neuf heures trente (local du 6e bureau):

Projet de règlement des séances d'audition.

Rapport sur le travail de la section politique.

La commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin se réunira le jeudi 8 mai 1947 (local de la commission n° 232):

1° A neuf heures trente.

Constitution de sous-commissions.

2° A dix heures.

Audition de M. Jules Moch, ministre des travaux publics et des transports.

3° A onze heures.

Audition de M. Dubois, ancien directeur du service des boissons.

Rectificatif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin, le jeudi 8 mai 1947, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

L'audition de M. Jules Moch, ministre des travaux publics et des transports, prévue pour le jeudi 8 mai 1947, à dix heures, est reportée au vendredi 9 mai, à dix heures. L'ordre du jour de la réunion du jeudi 8 mai 1947 est ainsi modifié:

1° A neuf heures trente.

Constitution de sous-commissions.

2° A dix heures.

Audition de M. Dubois, ancien directeur du service des boissons.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture, le mercredi 7 mai 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

Examen du rapport de M. Signor sur la proposition de loi (n° 507) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à étendre au domaine congéable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946 instituant le statut du fermage et du métayage.

Réunions de commissions du mercredi 7 mai 1947.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente et quinze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local n° 255.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente et quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quatorze heures trente. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures trente. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures et quinze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et législation, à quinze heures. — Local n° 230.

Commission de la marine marchande et pêches, à neuf heures. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication, à quatorze heures trente. — Local n° 211.

Commission de la presse, à onze heures trente. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à onze heures. — Local n° 203.

Commission des territoires d'outre-mer, à quatorze heures trente. — Local n° 254.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, instituée par l'article 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, à quatorze heures trente. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 8 mai 1947.

A seize heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

Premier bureau.

Comores (M. Bouloux, rapporteur).

Dahomey (1er collège) (M. Bordeneuve, rapporteur).

Quatrième bureau.

Election de M. Gilson par l'Assemblée nationale (M. Charles-Cros, rapporteur).

2. — Nomination de deux vice-présidents et de deux secrétaires du Conseil de la République.

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Ott et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les règles de reclassement interne pour certains personnels de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. (Nos 60 et 171, année 1947. — M. Ott, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Saadane, jusques et y compris M. Ousmane Soce.

Tribunes. — Depuis M. Soldani, jusques et y compris M. Baratgin.

Nomination d'un membre d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du 6 mai 1947, le Conseil de la République a nommé M. Teyssandier membre de la commission consultative de la revalorisation de la retraite du combattant.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre deux membres du Conseil de la République.

(Nommée le 6 mai 1947.)

1er bureau. — M. Sarrien.

2e bureau. — M. Georges Pernot.

3e bureau. — M. Willard.

4e bureau. — M. Salomon Grumbach.

5e bureau. — M. Max André.

6e bureau. — M. Chaumel.

Commission du suffrage universel du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 6 mai 1947.

Présents. — MM. Baratgin, Bendjelloul (Mohamed-Salah), Brier, Buard, Chaumel, Dorey, Solomon Grumbach, Guyot (Marcel), Lemoine, Montalembert (de), Nicod, Roubert (Alex), Simon (Paul), Trémintin, Zyromski.

Excusés. — MM. Hamen, Sempé.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre deux membres du Conseil de la République.

Séance du mardi 6 mai 1947.

Présents. — MM. Max André, Chaumel, Salomon Grumbach, Georges Pernot, Sarrien, Willard.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre deux membres du Conseil de la République a nommé président et rapporteur provisoire: M. Sarrien.

Convocations de commissions.

(Rectificatif.)

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 7 mai 1947, à seize heures (nonobstant la précédente annulation) (local n° 275):

I. — Discussion de l'avant-projet de rapport de M. Colardeau sur la proposition de résolution (n° 37) relative aux monopoles artificiels.

II. — Discussion du rapport de M. Duclercq sur la proposition de résolution (n° 78) tendant à inviter le Gouvernement à codifier la législation économique.

III. — Discussion du rapport de M. Novat sur la proposition de loi (n° 162) tendant à abroger la réglementation de Vichy relative à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion.

IV. — Audition d'un exposé de Mme Vialle sur les questions économiques dans la France d'outre-mer.

V. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 7 mai 1947, à quatorze heures trente (local n° 201):

La situation internationale après la conférence de Moscou:

1° Exposé du président de la commission;

2° Discussion.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 8 mai 1947, à dix heures (local n° 221):

Examen de la proposition de loi (n° 106) relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

Réunions du mercredi 7 mai 1947.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à seize heures. — Local n° 275.

Commission des affaires étrangères, à quatorze heures trente. — Local n° 201.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à neuf heures trente. — Local n° 207.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures quarante-cinq. — Local n° 215.

Commission de l'intérieur, à quinze heures. — Local n° 221.

Commission de la marine et des pêches, à neuf heures. — Local n° 215.

Commission de la production industrielle à neuf heures. — Local n° 259.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la production industrielle.

Décision K. 28 du 28 avril 1947 du répartiteur, chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée, de l'office central de répartition des produits industriels portant définition des stocks normaux de pneumatiques vélo, susceptibles d'être détenus par les industriels et les commerçants.

Le répartiteur, chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée, de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 maintenant en vigueur notamment la loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels et la loi du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, modifiée par les lois du 7 octobre 1946 et du 9 avril 1947,

Décide:

Art. 1er. — Aucun industriel ou commerçant n'est autorisé à conserver un stock de pneumatiques vélo et vélomoteur supérieur à un stock dit « normal » correspondant à son volume mensuel de production, de consommations (première monte), de livraison ou de vente.

Ce volume mensuel doit correspondre à la moyenne des quantités qui, au cours des trois derniers mois précédant la date de la détermination du stock, auront été produites, consommées, livrées ou vendues par l'entreprise considérée.

Art. 2. — Le stock de pneumatiques vélo et vélomoteur (enveloppes, chambres ou boyaux) sera déterminé aux dates du 1er avril 1947 et du 1er juillet 1947.

Pour les entreprises de création postérieure au 1er janvier 1947, le stock sera déterminé pour la première fois, trois mois après la date de leur création. Il sera également déterminé le 1er juillet 1947.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions de l'article 2, les industriels ou commerçants détenteurs de pneumatiques vélo et vélomoteur, sont tenus d'adresser à la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée, service pneumatiques vélo et vélomoteur, 9, avenue Hoche, à Paris, dans les 15 jours de la publication de la présente décision au *Journal officiel*, ou bien dans les trois jours suivant la date de détermination du stock, en ce qui concerne les entreprises de création postérieure au 1er janvier 1947, une déclaration en triple exemplaire (conforme au modèle figurant à l'annexe) précisant:

1° La composition du stock déterminé le 1er avril 1947 ou trois mois après la date de création des nouvelles entreprises;

2° Les quantités mensuelles de pneumatiques (enveloppes, chambres et boyaux) produites, consommées, livrées ou vendues pendant les trois derniers mois précédant la date de détermination du stock.

3° Le total des productions, consommations, livraisons ou ventes mensuelles ci-dessus.

4° La moyenne de ces productions, consommations, livraisons ou ventes (voir article 1er).

Un quatrième exemplaire de cette déclaration devra être conservé par le déclarant qui doit pouvoir le présenter à toute réquisition des agents de contrôle.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 3 ci-dessus, les stocks à déclarer sont les quantités de pneumatiques dont le déclarant est le propriétaire.

Si ces stocks sont entreposés en des lieux différents, la déclaration doit préciser les quantités détenues dans chacun de ces lieux, dont les adresses doivent être précisées.

La déclaration doit également faire mention des stocks matériellement détenus par le déclarant mais appartenant à des tiers dont les noms (ou raison sociale) et adresses doivent être indiqués.

Art. 5. — Une déclaration identique à celle prévue aux articles 3 et 4 devra être adressée à la section du caoutchouc avant le 15 juillet 1947 en ce qui concerne les stocks déterminés au 1er juillet 1947.

Art. 6. — La fraction de stock excédant « le stock normal », tel qu'il aura été déterminé en application de l'article 1er de la présente décision, pourra faire l'objet d'une décision de transfert qui sera prise, en principe, au profit d'une entreprise ou magasin témoin.

Art. 7. — Toutes infractions à la présente décision et notamment:

Les fausses déclarations;

Les déclarations incomplètes;

Le défaut de déclaration ou d'envoi dans le délai prévu aux articles 3 et 5 ci-dessus, seront sanctionnées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Le répartiteur pourra en outre prononcer le transfert de tout ou partie du stock détenu par le contrevenant.

Art. 8. — Le répartiteur pourra, par décision spéciale, déléguer ses pouvoirs de transfert.

Art. 9. — La présente décision entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Vu et approuvé:

Le directeur des industries chimiques,
ROBIN.

Le répartiteur délégué,
LARZILLIÈRE.

APPLICATION DE LA DECISION GENERALE K. 28

DÉCLARATION

des stocks de pneumatiques vélo détenus à la date du 1947

Par les établissements .....

Adresse .....

Créés le .....

	ENVELOPPES		CHAMBRES		BOYAUX	OBSERVATIONS
	Vélo.	Vélomoteur.	Vélo.	Vélomoteur.		
Stocks appartenant à notre établissement:						
1° Rue ....., à						
2° Rue ....., à						
3° Chez, M. X., rue ....., à						
Stock total.....						
Stocks appartenant à des tiers:						
1° M. Y., à						
2° M. Z., à						
Production, consommation, livraison, vente (1):						
Mois de						
Mois de						
Mois de						
Total						
Moyenne mensuelle des trois mois ci-dessus (stock normal)						

(1) Rayer la mention inutile.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Service des titres.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, la S. N. C. F. a racheté en Bourse les titres suivants:

2.400 obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 de 500 F.

6.300 obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 de 2.000 F.

2.200 obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 de 10.000 F.

formant la totalité de l'amortissement dans cet emprunt, au 1er juillet 1947.

En conséquence, le tirage prévu pour le 6 mai 1947 n'aura pas lieu.

La liste des numéros sortis aux tirages antérieurs et non présentés au remboursement sera publiée ultérieurement.

SAO PAULO ELECTRIC COMPANY, LIMITED

(Constituée en vertu des lois du Dominion du Canada.)

OBLIGATIONS 5 0/0, 50 ANS, 1re HYPOTHÈQUE

Tirage et rachat d'obligations pour le fonds d'amortissement.

Avis aux détenteurs des obligations 5 0/0, 50 ans, 1re hypothèque, échéant le 1er janvier 1962, de Sao Paulo Electric Company, Limited, garanties par acte fidéicommis en date du 4 août 1911, en faveur de National Trust Company, Limited, fidéicommissaire.

Par la présente, avis est donné que, conformément aux dispositions dudit acte fidéicommis, les obligations de cette émission portant les numéros ci-dessous indiqués sont sorties au tirage pour amortissement et lesdites obligations seront rachetées pour amortissement le 1er juillet 1947 ou après cette date au pair par le fidéicommissaire en conformité avec les termes de l'acte fidéicommis.

Les détenteurs desdites obligations sont, par la présente, informés de l'obligation pour eux de les présenter et de les livrer pour rachat par le fidéicommissaire à la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres E. C. 3 (Angleterre), à partir du 1er juillet 1947, munies du coupon n° 72 et suivants.

Suivant les dispositions dudit acte fidéicommis, lesdites obligations cesseront de porter intérêt à partir du 1er juillet 1947.

Le coupon n° 71 échéant le 1er juillet 1947 devra être détaché des obligations avant présentation et encaissé par le détenteur de la manière habituelle.

Obligations de £ 500.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre A.)

00016	00075	00077	00078	00148	00157	00172
00180	00218	00258	00282	00305	00323	00368
00421	00422	00453	00462	00296		

Obligations de £ 100.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre B.)

00001	00018	00026	00092	00095	00105	00231
00236	00267	00268	00290	00316	00372	00423
00454	00471	00487	00494	00517	00552	00554
00615	00620	00652	00656	00662	00669	00778
00789	00797	00826	00835	00923	00950	00973
00985	01012	01013	01047	01059	01067	01210
01274	01286	01309	01343	01380	01429	01430
01434	01440	01452	01453	01460	01481	01485
01550	01568	01598	01628	01651	01652	01656
01779	01787	01789	01792	01796	01998	02004
02186	02199	02200	02216	02246	02263	02301
02317	02467	02469	02474	02567	02570	02559
02573	02638	02655	026..	02661	02674	02686
02794	02816	02910	03029	03030	03143	03152
03169	03199	03214	03221	03351	03363	03365
03402	03421	03427	03429	03431	03516	03524
03661	03791	03811	03817	03827	03846	03863
03873	03897	03900	03909	03929	03930	03965
04017	04021	041.3	04141	04143	04160	04179
04185	04190	04229	04243	04253	04289	04293
04306	04316	04317	04323	04463	04486	04497
04513	04527	04541	04542	04551	04580	04637
04658	04707	04715	04716	04726	04730	04739
04748	04753	04787	04823	04865	04888	04957
04975	04977	04978	05035	05043	05131	05135
05136	05149	05155	05159	05188	05193	05197
05300	05388	05396	05417	05474	05488	05529
05545	05550	05551	05594	05624	05629	05661
05716	05720	05726	05755	05789	05819	05821
05858	05863	05869	05871	05920	05928	05941
05953	05954	05961	06015	06036	06042	06077
06104	06114	06124	06157	06162	06169	06200
06202	06213	06219	06275	06294	06303	06316
06352	06383	06403	06406	06415	06432	06497
06506	05548	06549	06566	06567	06630	06691
06697	06709	06718	06766	06801	06805	06905
07002	07012	07056	07087	07103	07162	07164
07203	07225	07244	07257	07305	07314	0.353
07401	07405	07448	07790	07866	07900	08060
08067	08125	08141	08206	08280	08294	08431
08443	08584	08585	08612	08660	08665	08678
08720	08781	08798	08935	08938	08954	08996
09014	09075	09077	09108	09123	09175	09229
09241	09303	09379	09399	09410	09412	09452
09499	09514	09748	09751	09766	10001	10028
10055	10067	10107	10149	10154	10164	10168
10175	10193	10194	10233	10278	10311	10326
10334	10387	10405	10411	10428	10440	10452
10496	10500	10502	10510	10515	10524	10545
10601	10623	10660	10662	10668	10684	10721
10722	10723	10830	10847	10879	10889	10920
10945	10964	10988	11019	11025	11030	11047
11050	11063	11174	11175	11180	11194	11205
11213	11223	11228	11231	11240	11391	11508
11510	11548	11549	11564	11785	11850	11851
11897	11903	11906	11931	11938	11950	11955
11973	11986	12114	12133	12140	12141	12142
12158	12168	12228	12265	12273	12299	12304
12306	12325	12349	12380	12400	12404	12438
12454	12459	12489	12494	12498	12537	12550
12572	12593	12615	12710	12734	12737	12760
12853	12920	12935	12959	12960	13197	13253
13254	13423	13440	13564	13569	13714	13719
13722	13737	13795	13848	13835	13864	13888
13986	14007	14015	14071	14103	14126	14145
14159	14161	14177	14329	14372	14514	14520
14525	14528	14532	14551	14552	14559	14570
14729	14730	14789	14795	14826	14897	14904
14940	15002	15017	15057	15094	15098	15102
15180	15186	15208	15218	15257	15271	15280
15352	15361	15410	15416	15427	15478	15500
15510	15530	15549	15560	15569	15572	15573
15579	15584	15611	15672	15768	15771	15773
15789	15821	15843	15887	15896	15922	15956
16134	16226	16255	16420	16489	16490	16520
16527	16579	16581	16644	16687	16689	

Obligations de £ 20.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre C.)

00005	00071	00115	00119	00120	00182	00240
00295	00308	00325	00326	00329	00330	00331
00365	00384	00417	00468	00474	00476	00526
00531	00536	00538	00540	00541	00612	00618
00634	00678	00700	00731	00750	00753	00796
00817	00837	00840	00843	00854	00863	00880
00881	00908	00914	00940	00970	00971	01054
01066	01118	01124	01128	01152	01155	01205
01216	01285	01323	01329	01340	01463	01519
01541	01584	01610	01621	01819	01954	01967
01982	01986	02197	02229	02245	02246	02248
02256	02266	02300	02301	02323	02328	02331
02334	02343	02400	02533	02542	02550	02618
02622	02698	02726	02761	02901	02947	02952
02978	02996	03037	03063	03077	03082	03140
03150	03179	03189	03219	03224	03233	03263
03303	03305	03343	03344	03397	03398	03436
03443	03445	03467	03471	03472	03549	03658
03666	03673	03684	03686	03701	03741	03762
03769	03808	03820	03840	03843	03895	03941
03933	03984	03999				

Aux termes des arrangements conclus entre le séquestre canadien et les gouvernements de Belgique et de France, les obligations sorties au tirage, détenues par des résidents desdits pays, pourront être présentées à l'encaissement dès à présent. Pour des renseignements complets en ce qui concerne la présentation et l'encaissement desdites obligations, s'adresser à la Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd, 2-4, rue Royale, Bruxelles (Belgique), ou 43, boulevard des Capucines, Paris (France).

Les règlements des autorités anglaises et/ou canadiennes, ainsi que ceux du pays respectif de résidence des détenteurs, en vigueur au moment de la présentation, doivent, dans tous les cas, avoir été appliqués avant payement.

Fait à Toronto, ce 3 avril 1947.

Sao Paulo Electric Company, Limited
par D. H. Cromar,
secrétaire.

Note. — Les obligations dont les numéros suivent, précédemment sorties au tirage pour amortissement, n'ont pas encore été présentées à l'encaissement.

Sorties au tirage pour amortissement le 1er juillet 1945 munies du coupon n° 68 et tous coupons ultérieurs attachés.

Obligations de £ 100.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre B.)

01617 03005 08634.

Obligations de £ 20.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre C.)

02614.

Sorties au tirage pour amortissement le 1er juillet 1946 munies du coupon n° 70 et tous coupons ultérieurs attachés.

Obligations de £ 100.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre B.)

01318 06636 06649 07786 07799 08800 08971 08976 08977 11852 12482 16129.

Obligations de £ 20.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre C.)

00980 02339 02613 03183 03931.

AVIS DIVERS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 710.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE D'ANTIN, PARIS (2e)

L. B. F. n° 24; R. C.: Seine n° 103673.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont convoqués pour le jeudi 29 mai 1947, à seize heures, salle Gaveau, 45 et 47, rue La Boétie, à Paris:

1° En **assemblée générale ordinaire annuelle**, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration, rapports des commissaires;
2° Approbation des comptes de l'exercice 1946; approbation de la modification apportée à la présentation du bilan; fixation du dividende;
3° Nomination d'administrateurs;
4° Nomination de commissaires pour les exercices 1948, 1949, 1950; fixation de leur rémunération;
5° Opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins. Chaque action donne droit à une voix, une voix supplémentaire étant attribuée à toute action nominative inscrite depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire (loi du 13 novembre 1933). Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire membre de l'assemblée.

Le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale ordinaire de fixer le dividende de l'exercice 1946 à 60 F. Ce dividende serait mis en payement le 5 juin prochain, sous déduction des impôts.

2° En **assemblée générale extraordinaire**, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

I. — Décisions à prendre aux fins de:

1° Porter le capital de 1.421.000.000 de francs à 1.503.500.000 F par l'émission d'actions nouvelles de 500 F nominal chacune, qui seront toutes souscrites contre espèces par un souscripteur provisoire, à charge pour ce dernier de les céder contre espèces, sur leur demande, à tous les actionnaires qui auront justifié avoir été empêchés, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre, de participer aux augmentations de capital de 1941, 1943 et 1946;

2° Porter le capital à 1.531.000.000 de francs par l'incorporation de réserves constituées au moyen de primes d'émission et par la création corrélative d'actions de 500 F attribuées au souscripteur provisoire précité, à charge pour ce dernier de les remettre aux actionnaires empêchés, sur leur demande, à raison d'une action gratuite pour trois actions à eux cédées contre espèces;

3° Donner au souscripteur provisoire l'autorisation de réaliser en Bourse au profit de la banque de Paris et des Pays-Bas, les actions non réclamées par les ayants droit;

4° Prendre toutes mesures, en conséquence des opérations ci-dessus, et conférer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'assurer l'exécution des résolutions qui seront soumises.

II. — Modifications à apporter en conséquence à l'article 6 des statuts.

Tous les propriétaires d'actions anciennes et tous les souscripteurs d'actions nouvelles, quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires ou souscripteurs, peuvent prendre part à l'assemblée générale extraordinaire.

Conformément à la loi, le texte imprimé des résolutions qui seront proposées à l'assemblée extraordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, à partir du 13 mai 1947.

Le droit d'assister aux deux assemblées ci-dessus ou de s'y faire représenter par un mandataire également membre desdites assemblées est limité:

1° Aux actionnaires nominatifs dont les actions auront été inscrites sur les registres de la société au plus tard le 23 mai 1947;

2° Aux actionnaires qui auront justifié à la banque de Paris et des Pays-Bas, au plus tard le 23 mai 1947,

Au siège social, 3, rue d'Antin, à Paris;
A la succursale de Marseille, 37, cours Pierre-Puget;
Aux succursales d'Amsterdam, Bruxelles et Genève,

de l'immobilisation de leurs actions au porteur, jusqu'à la date des assemblées, dans les caisses de la C. C. D. N. T.

Les cartes d'admission et les formules de pouvoir peuvent être, dès à présent, retirées aux lieux susindiqués. Les pouvoirs devront être déposés au siège social deux jours au moins avant la date des assemblées.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

8 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. Amicale SPORTS ET LOISIRS DE LA SOCIÉTÉ LORRAINE DIETRICH. But: venir en aide aux organisations sociales de la société lorraine Dietrich. Siège social: 96, avenue de la Libération, Lunéville.

9 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ALLERGIE. But: développer et propager l'étude et les recherches scientifiques dans le domaine de l'allergie. Siège social: 5, rue de Luynes, Paris.

9 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. AMICALE LAIQUE DE NOTRE-DAME-DE-MONTS. But: appui moral et matériel à l'école. Siège social: école publique, Notre-Dame-de-Monts.

9 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. SOCIÉTÉ COMMUNALE DES CHASSEURS. But: délivrance des cartes aux étrangers, repeuplement du gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez le président, M. Norbert (Alexis), Vendoire.

10 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPE CULTUREL ET DES LOISIRS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. But: initiation et éducation intellectuelles. Siège social: ministère de l'intérieur, 11, rue des Saussaies, Paris.

10 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. CERCLE RÉGIONAL DE GRAPHOLOGIE. But: étude et développement de la graphologie. Siège social: 15, rue Edouard-Delanglade, Marseille.

11 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION FRANÇAISE DES CLUBS DE JEUNES (union des jeunes coopérateurs). But: fournir aux associations et clubs affiliés tous moyens matériels, techniques ou culturels susceptibles de faciliter leurs activités. Siège social: 58, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

15 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE SAINT-MAURICE-DE-PIONSAT. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Saint-Maurice-de-Pionsat.

15 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE CHARENSAT. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Charensat.

15 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE SAINT-ELOY-LES-MINES. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Saint-Eloy-les-Mines.

17 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. LES MOUETTES. But: favoriser et organiser le sport. Siège social: collège moderne de jeunes filles de Glen.

17 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE POUR L'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Saint-Lambert-des-Levées.

17 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE AGRICOLE DE GRANGE-RENAULT. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: café Girard, Saint-Lambert-des-Levées.

17 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Saint-Christophe-le-Chaudry.

17 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE REIGNY. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Reigny.

18 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. SPORTING-CLUB DES MOULINS. But: rassembler les jeunes gens pour pratiquer les sports sous toutes leurs formes. Siège social: bar Terminus, 6° Moulins-Toulon.

18 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Angers. ASSOCIATION DES FAMILLES DES ALLEUDS, SAULGE, LUIGNE. But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie des Alleuds.

18 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Angers. ASSOCIATION DES FAMILLES DE LUE-EN-BAUGEOIS. But: défendre les intérêts des familles. Siège social: la Perraudière, à Lue-en-Baugeois.

18 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE FEUX. But: réglementation de la chasse, protection, repopulation du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Feux.

18 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. BRIDGE-CLUB DE CHARTRES. But: distractions mondaines et artistiques. Siège social: 4, rue Delacroix, Chartres.

18 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ASSOCIATION EDUCATION POPULAIRE D'HASPARRAN. But: défense des intérêts matériels et moraux des écoles paroissiales d'Hasparran. Siège social: salle Haritz-Barne, Hasparran.

18 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. UNION SPORTIVE DES VILLAGES. But: pratique des sports. Siège social: école publique des Villages en Saint-Brieuc.

18 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Belfort. AMICALE DU PERSONNEL DE LA POLICE DE BELFORT. But: entr'aide et assistance dans le besoin. Siège social: commissariat central de police de Belfort.

18 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. PATRONAGE LAÏQUE DE GARÇONS D'ALBERTVILLE-CONFLANS. But: réunir les garçons, le jeudi après-midi, sous la direction des membres du personnel de l'éducation nationale, en vue d'exercices éducatifs et récréatifs. Siège social: école normale d'instituteurs de la Savoie, Albertville.

18 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. AMICALE LAÏQUE DE PEYRILHAC. But: activités sociales, éducatives et sportives. Siège social: école de Peyrilhac.

18 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. LES PENELLES DE BALLAN. But: créer et resserrer les liens d'amitié entre les habitants de la commune, organiser des fêtes et réjouissances afin d'éviter l'exode des campagnards vers les villes. Siège social: hôtel du Cheval-Rouge, à Ballan-Miré.

18 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. CERCLE DUNKERQUOIS FRANCO-BRITANNIQUE. But: reprendre et développer les relations amicales culturelles et morales entre Dunkerque et la Grande-Bretagne. Siège social: 22, rue Belle-Rade, à Malo-les-Bains.

18 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE PEAUGRES. But: aider, favoriser, soutenir l'école libre de Peaugres ainsi que toutes œuvres postscolaires, sportives, d'éducation populaire, d'action sociale, religieuse et morale; concourir par tous les moyens au développement de la vie religieuse dans la paroisse et fournir l'aide utile aux cérémonies religieuses et aux exigences du culte. Siège social: école libre de Peaugres.

19 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. CLUB SPORTIF DES FONDERIES DU SUD-EST. But: pratique des sports de plein air. Siège social: fonderies du Sud-Est, 144, avenue de Toulon, Marseille.

19 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. ASSOCIATION DES PATRONAGES ET COLONIES DE VACANCES DE NOTRE-DAME D'AUTUN. But: éducation populaire de la jeunesse, patronages et colonies de vacances pour les enfants, jeunes gens et jeunes filles de Notre-Dame d'Autun et des environs, et les familles de ces jeunes. Siège social: 1, rue Saint-Andoche, Autun.

19 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. UNION DES RÉSISTANTS, MAQUISARDS ET RÉFRACTAIRES (section d'Aumale). But: union de tous les résistants pour défendre les droits présents et futurs. Siège social: mairie d'Aumale.

20 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. AMICALE SPORTIVE DE BOIS-LUZY. But: préparation militaire, sport, gymnastique. Siège social: 10, allée des Félibres, Bois-Luzy, Marseille.

21 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. AMICALE DES AGENTS GÉNÉRAUX DE LA PROTECTRICE (région Sud-Est). But: resserrer les liens de solidarité et d'amitié. Siège social: 6, rue Haxo, Marseille.

21 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. GROUPEMENT D'ACHAT DES POISSONNIERS DE L'AGGLOMÉRATION MONTLUÇONNAISE. But: assurer l'approvisionnement en poissons de mer de ses adhérents et la répartition entre eux de toutes les marchandises livrées au groupement. Siège social: 16, rue de la Gaîté, Montluçon.

21 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. RACING-CLUB DE MARQUETTE. But: football et culture physique. Siège social: 36, rue Henri-Peeters, Marquette-lez-Lille.

21 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-DENIS-LE-FERMENT. But: représentation et défense de toutes les familles. Siège social: mairie de Saint-Denis-le-Ferment.

21 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. LES AMBULANTS. But: former orchestre et chorale laïcs, venir en aide aux fêtes laïques. Siège social: M. Fougère, président, Saint-Jacques-de-Thouars.

21 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ASSOCIATION RURALE FAMILIALE D'IRISSARRY. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie d'Irissarry.

21 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de DAX. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE GARÇONS DE TARNOS-FORGES. But: aider au progrès des études ou à la prospérité de l'établissement. Siège social: école publique de Tarnos-Forges.

21 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ASSOCIATION RURALE FAMILIALE D'ARMENDARITZ. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie d'Armendaritz.

21 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ASSOCIATION RURALE FAMILIALE D'HÉLETTE. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie d'Hélette.

21 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ASSOCIATION RURALE FAMILIALE DE SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Martin-d'Arberoue.

21 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ASSOCIATION RURALE FAMILIALE D'ARCANGUES. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie d'Arcangues.

21 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LOIR-ET-CHER. But: coordonner et représenter toutes les associations d'éducation populaire de Loir-et-Cher. Siège social: 14, rue Chemonton, Blois.

21 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ASSOCIATION RURALE FAMILIALE D'ISTURITZ. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie d'Isturitz.

21 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. GROUPE D'ASSISTANCE MORALE ET SPIRITUELLE. But: soutien moral et spirituel aux membres malades. Siège social: 12, boulevard des Bourroches, à Dijon.

21 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE SAINT-VINCENT-DES-LANDES. But: défense de la famille. Siège social: salle des œuvres, Saint-Vincent-des-Landes.

21 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. Société théâtrale LES ECHOS DE LA DIVE. But: éducation populaire pour retenir les jeunes gens à la campagne. Siège social: mairie de Pas-de-Jeu.

21 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS DES ŒUVRES SOCIALES ET OUVRIÈRES transfèrent leur siège social du 12, avenue Sœur-Rosalie au 23, rue Jean-de-Beauvais, Paris.

21 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE MÉREAU. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Méreau.

21 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE BOULLERET. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Boulleret.

21 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE SANTRANGES. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Santranges.

21 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE BLANCAFORT. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Blancafort.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. GYMNASE-CLUB, grotte Rolland, Marseille. But: sport athlétique et culturel. Siège social: bar Benson, boulevard du Panorama, grotte Rolland, Marseille.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. CHORALE JEAN-BAPTISTE DAVIAIS. But: culture musicale populaire. Siège social: la maternelle, 6, quai Ceineray, Nantes.

22 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LAILLE. But: organiser le fonctionnement de l'école libre. Siège social: école libre des filles, bourg de Laille.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. AMICALE DES ANCIENS DU 6e GROUPE DE RECONNAISSANCE DE CORPS D'ARMÉE. But: réunir, grouper et aider les anciens du régiment. Siège social: 44, rue de Fontenelle, Rouen.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. GROUPEMENT DES ENGAGÉS VOLONTAIRES ÉTRANGERS DE LA RÉGION DE TOULOUSE. But: grouper et renseigner les engagés volontaires étrangers et maintenir en eux l'amour de la France. Siège social: 2, rue Claire-Paulhac, Toulouse.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. JEUNESSES SPORTIVES MARSEILLAISES. But: pratique de tous les sports de plein air en général. Siège social: 105, chemin du Roves, Saint-Louis, Marseille.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. UNION INTERCOMMERCIALE DU DÉPARTEMENT DE L'OISE. But: étude et examen de toutes questions d'ordre professionnel, économique et social susceptibles d'intéresser les adhérents. Siège social: 29, boulevard de l'Assaut, Beauvais.

22 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES D'APT. But: aide, soutien et défense des familles. Siège social: mairie d'Apt.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LABLACHÈRE. But: aider, favoriser, soutenir l'école libre de filles, ainsi que toutes œuvres postscolaires, d'éducation populaire, d'action sociale, religieuse et morale. Siège social: cure de Lablachère.

22 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CHAZEAUX. But: organiser, faire fonctionner et favoriser l'école libre et toutes autres œuvres d'éducation populaire et d'activités sociales, religieuses et morales. Siège social: salle d'œuvres paroissiales, lieudit Le Château, à Chazeaux, par Rocher.

22 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS 1939-1945, RÉSISTANTS ET RÉFRACTAIRES D'AMILLY. But: maintenir les liens de fraternité et de solidarité entre tous les combattants mobilisés, résistants et réfractaires. Conserver le souvenir des morts de la guerre et de la résistance. Défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: café Ricordeau, au bourg, Amilly.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE DE SAINT-BARTHÉLÉMY. But: défense des intérêts de la famille. Siège social: 7, rue Puget, Nice.

22 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE BELLÊME. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Bellême.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE LA GRAND'CROIX. But : propagation du mouvement national d'épargne. Siège social : mairie de la Grand'-Croix.

22 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. ASSOCIATION DES SINISTRÉS AGRICOLES DU CANTON DE SOISSONS. But : défendre auprès des pouvoirs publics les intérêts matériels et moraux des sinistrés agricoles. Siège social : 17, rue Racine, Soissons.

22 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE DE JEUNES FILLES DE SOISSONS. But : organiser et contrôler la pratique des sports. Siège social : collège de jeunes filles de Soissons.

22 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. UNION POUR LA DÉFENSE DU COMMERCE DE LA PETITE INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES DE L'ARRONDISSEMENT D'ARLES. But : défense du commerce. Siège social : 30, rue des Suisses, à Arles.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. Société de football LA SCOLAIRE. But: pratique du football. Siège social: école de garçons, Champigneulles.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-LOUP. But: pratique de l'athlétisme, volley-ball, basket, hand-ball, natation, gymnastique et sports de combat. Siège social : château de Saint-Loup, Saint-Jean-de-Braye.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE LIBRE DE FILLES DE TIERCÉ. But: soutien moral de l'école. Siège social: école libre de filles, Tiercé.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE SAINT-NICOLAS DE COULAINES. But : fonctionnement de l'école libre de la commune. Siège social: rue Principale, Coulaines.

22 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE NOCÉ. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Nocé.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. ASSOCIATION DE GESTION DE L'ÉCOLE MÉNAGÈRE DE LA SAGESSE. But : défense des intérêts matériels et moraux de l'institution. Siège social : 5, rue du Chapitre, Besançon.

22 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. EDELWEISS. But: organiser, favoriser la pratique des sports par des élèves de l'école et représenter l'établissement dans les épreuves sportives scolaires. Siège social: groupe scolaire de Sallanches.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. AMICALE DES ANCIENS DE LA 5e DIVISION BLINDÉE. But: grouper les anciens de la 5e division blindée, maintenir entre eux un lien de camaraderie. Siège social: 33, rue du Général-Verneau, Alger.

22 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. AMICALE DES ANCIENNES ÉQUIPES D'URGENCE DE BEAUMONT-PERSAN. But: maintien des liens d'amitié et de bonne camaraderie qui ont pris naissance pendant la guerre et particulièrement pendant les heures périlleuses des bombardements. Siège social: docteur Lacombe, avenue Anatole-France, Beaumont-sur-Oise.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE RIVE-DE-GIER. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Rive-de-Gier.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Bourg. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE BAGÉ-LE-CHATEL. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Bagé-le-Châtel.

23 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX. But: défense matérielle et morale des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Jean-Soleymieux.

23 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DU 3e GROUPE D'ARTILLERIE DE LA 68e DIVISION (1914-1918). But: entretenir entre les sociétaires anciens combattants d'un même groupe d'artillerie des liens d'affectueuse camaraderie et de solidarité. Siège social: café Français, place Pey-Berland, Bordeaux

23 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE. But: défense matérielle et morale des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte.

23 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE PALOGNEUX. But: défense matérielle et morale des familles rurales. Siège social: mairie de Palogneux.

23 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. LE CENTRE HIPPIQUE GIRONDIN. But: pratique des sports équestres, tant civils que militaires. Siège social: 17, cours du Chapeau-Rouge, Bordeaux.

23 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION FRANÇAISE DES VIEUX TRAVAILLEURS (section de Lyon). But: défense des intérêts des vieux travailleurs. Siège social: 12, rue Saint-Polycarpe (C. F. T. C.), à Lyon.

23 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE LA RUE DE FAMARS. But: maintien et développement de l'activité commerçante de la rue de Famars; union entre les commerçants de cette rue pour la défense de leurs intérêts communs et généraux. Siège social: 88, rue de Famars, Valenciennes.

23 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE GUGNEY-AUX-AULX ET EVAUX-ET-MENIL. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés, etc. Siège social: chez le président, M. Claudel (Adolphe), Gugney-aux-Aulx.

23 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES ÉLEVEURS DE CHEVAUX NORD-AFRICAINS. But: amélioration et défense de tous chevaux arabes, barbes ou arabes-barbes nés et élevés en Algérie, Tunisie et Maroc et éventuellement organisation de concours hippiques. Siège social: 14, rue Bab-Azoun, Alger.

23 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'Harmonie de l'union locale des syndicats de Clermont-Ferrand change son titre et devient HARMONIE OUVRIÈRE DE CLERMONT-FERRAND. But : développer l'instruction musicale de ses membres, prêter son concours aux manifestations ouvrières, créer une école de musique qui aura pour titre: Ecole de musique de l'harmonie ouvrière. Siège social : maison du peuple, place de la Liberté, Clermont-Ferrand.

23 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: maison Etchegorry, à Barcus.

23 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. SYNDICAT DE DÉFENSE ET D'INITIATIVE DES INTÉRÊTS DE SARCIGNAN ET DES ENVIRONS. But : défendre les intérêts généraux de Sarcignan et des environs. Siège social: établissements Robert, à Sarcignan.

23 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Niort. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LA MOTHE-SAINTE-HÉRAY. But : défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de la Mothe-Sainte-Héray.

23 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Niort. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINTE-EANNE. But : défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Sainte-Eanne.

23 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION AMICALE DES DIRECTEURS DE L'AGENCE HAVAS. But : établir entre ses membres des liens de bonne camaraderie, de solidarité et d'entr'aide et assurer la défense de leurs intérêts moraux et matériels sur le plan professionnel. Siège social : 2, rue Vauban, Grenoble.

24 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. AMICALE DES ANCIENS RICAMANDOIS DU 99e RÉGIMENT D'INFANTERIE ALPINE. But : resserrer les liens d'amitié existant entre ses membres. Siège social: hôtel Barou, place Raspail, la Ricamarie.

24 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE DROISY-ET-PANLATIE. But : représentation et défense de toutes les familles. Siège social: mairie de Droisy.

24 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MARCILLY-LA-CAMPAGNE ET MOISVILLE. But : représentation et défense de toutes les familles. Siège social : mairie de Marcilly-la-Campagne.

24 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. AMICALE DES PRISONNIERS ET RUQUIS D'ALIZAY. But : entr'aide entre les rapatriés. Siège social : chez M. François de la Potterie, Alizay.

24 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'ACON ET DE EBREUX. But : représentation et défense de toutes les familles. Siège social : mairie d'Acon.

24 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. ASSOCIATION FAMILIALE DE NONANCOURT ET DE LA MADELEINE. But: représentation et défense de toutes les familles. Siège social: mairie de Nonancourt.

24 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-AUBIN-DE-CRÉTOT (sections à Saint-Gilles-de-Crétot et Saint-Nicolas-de-la-Haye). But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Aubin-de-Crétot.

24 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. LA PERSÉVÉRANTE DE DON BOSCO. But: organisation et contrôle de l'éducation physique et des sports. Siège social: 10, place du 15e-Corps, Nice.

24 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. LES FILS DES TUÉS. But: venir en aide aux orphelins de guerre et aux veuves de guerre. Siège social: chez la présidente, Mlle Meunier, 13 *bis*, rue Musset, Châtelaillon.

24 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION DES ANCIENS F. F. I. DE L'ARDÈCHE. But: regrouper les associations locales F. F. I. du département. Siège social: quartier des Villas, Privas.

24 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Association L'AVANT-SCÈNE. But: développement et perfectionnement du goût artistique théâtral (chant et comédie). Siège social: 201, avenue Roger-Salengro, Marseille

24 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. CLUB DE LA GAIETÉ. But: organisation de fêtes dans le quartier. Siège social: café Besseau, à Gachet en Nantes.

24 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. GROUPEMENT RÉGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE ET DE RÉANIMATION DE NANTES. But: application de la transfusion sanguine, de la réanimation et de l'hématothérapie, toutes études et recherches scientifiques s'y rapportant. Siège social: hospice général, à Nantes.

24 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LA RÉGION DE PIERREFONTAINE-LES-VARANS. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Pierrefontaine.

24 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. UNION FÉDÉRALE DES COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE LA RÉGION DU CENTRE. But: créer entre les sociétés adhérentes des relations amicales et développer entre elles l'esprit de solidarité et d'entr'aide. Siège social: 2, rue Cruveilher, Limoges

24 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE SAINT-JOSEPH-DU-DRESNY-PLESSÉ. But: défense de la famille. Siège social: patronage de Saint-Joseph du Dresny-Plessé.

24 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. INSTITUT SAINT-GRÉGOIRE-LE-GRAND. But: cette association a pour objet d'aider moralement et matériellement les cours de chant grégorien, les sessions de formation grégorienne, le camp-école de Doizieu et de s'intéresser à tout ce qui touche l'éducation musicale populaire. Siège social: 5, rue Cleberg, à Lyon.

24 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. SPORTING-CLUB-LA PALASSE. But: rassembler les jeunes gens des deux sexes âgés de douze ans au moins pour pratiquer dans toutes ses formes l'éducation physique, les sports, les diverses activités de plein air et la préparation militaire. Siège social: bar du Bosquet, 100, avenue Joseph-Gasquet, Toulon.

24 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE HAUTE-SAVOIE DE L'UNION DES JEUNES FILLES DE FRANCE. But: grouper les jeunes filles de France. Siège social: 4, rue Sommeiller, Annecy.

24 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE MONTHION. But: défendre les intérêts des femmes françaises auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Monthion.

24 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. LIGUE DES FAMILLES NOMBREUSES DE SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY. But: défense des intérêts moraux et matériels de la famille et plus spécialement de la famille féconde. Siège social: mairie de Saint-Jean-du-Cardonnay.

24 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. AMICALE DES SUPPORTERS DU FOOTBALL DE VICHY. But: aide à la section football du Racing-Club de Vichy. Siège social: café de France, rue Georges-Clemenceau, Vichy.

24 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'ESCUROLLES. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: mairie d'Escurolles.

24 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES D'ECLARON. But: défendre les intérêts de toutes les familles, sans distinction d'origine, d'opinion, de profession ni de confession. Siège social: rue de la Gare, à Eclaron.

24 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aude. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE LA FAMILLE RURALE. But: défense des intérêts de la famille. Siège social: 101, rue Barbacane, Carcassonne.

24 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. GROUPEMENT D'ACHAT DE L'ASSOCIATION DES MARCHANDS FORAINS ET DÉTAILLANTS JUIFS DE NANCY. But: pourvoir à l'approvisionnement de ses adhérents. Siège social: 55, rue des Ponts, Nancy.

24 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Aiglon de Charenton change son titre qui devient L'AIGLON DU CANTON DE CHARENTON et transfère son siège social du 6, rue de l'Embarcadère, Charenton, au bureau de tabac, place de la Gare, à Alfortville.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE SAINT-LUMINE-DE-CLISSON. But : défense de la famille. Siège social : patronage, à Sainte-Lumine-de-Clisson.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LA HAIE-FOUASSIÈRE. But : défense de la famille. Siège social: patronage, à la Haie-Fouassière.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE THOUARÉ-SUR-LOIRE. But: défense de la famille. Siège social : patronage à Thouaré-sur-Loire.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. COMITÉ DE DÉFENSE DES FERMIERS ET MÉTAYERS DE L'ISLE-SUR-SORGUE. But : défense des intérêts de ses membres. Siège social : mairie de l'Isle-sur-Sorgue.

25 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. LES ENFANTS DE SAINT-LÉON. But : l'organisation et le fonctionnement chaque année, pendant les grandes vacances scolaires, au Havre ou de préférence en dehors du Havre, d'une ou plusieurs colonies de vacances pour garçons habitant le Havre, à partir de l'âge de sept ans ; l'organisation et le fonctionnement à toute époque de l'année de toutes excursions, camping, promenades, jeux, séances récréatives et cinématographiques, causeries, etc., susceptibles de contribuer au délassement et à la santé physique et morale des enfants. Siège social: 361, boulevard de Graville, le Havre.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. ASSOCIATION SPORTIVE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME. But: pratique de l'athlétisme, tennis, basket-ball, natation, camping, éducation physique. Siège social: ministère de la reconstruction, 30, rue d'Amboise, Clermont-Ferrand.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. UNION MARITIME ATHLÉTIC-CLUB. But: pratique des sports. Siège social: 26, rue Le-Nostre, Rouen.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. PAULHAN-ETUDIANT-CLUB. But: pratique de tous les sports en général. Siège social: collège moderne et technique de Paulhan.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. Association MOTORS-SPORTS. But: pratique du football. Siège social: maison Joanny Faure, 85, route de Montpellier, Nîmes.

25 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. CAISSE DE SECOURS DÉCÈS DU PERSONNEL DU CRÉDIT LYONNAIS. But: venir en aide aux familles des employés décédés. Siège social: 15, boulevard de Strasbourg, Toulon.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. AMICALE DES ANCIENS DU 81e RÉGIMENT RÉGIONAL. But: resserrer les liens entre les anciens du régiment et secourir les nécessiteux. Siège social: M. Michelot, 5, rue Chevreul, à Dijon.

25 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DES SINISTRÉS ET VICTIMES DES FAITS DE GUERRE DES BASSES-PYRÉNÉES. But: établir entre les associations fédérées un centre d'action et de représentation officielle de ces groupements pour la défense des intérêts des sinistrés et victimes des faits de guerre. Siège social: 18, rue Alcide-Augey, Biarritz.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. FÉDÉRATION DES GROUPEMENTS DES PETITS ET MOYENS COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE LA LOIRE. But: défense des intérêts des groupements fédérés. Siège social: 3, rue Charles-de-Gaulle, Saint-Etienne.

25 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE SEGRÉ. But: propagande en faveur de la musique. Siège social: M. Cadiou, 5, rue Gambetta, Segré.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE MARCHEPRIME. But: prendre soin de l'école, la rendre agréable. Siège social: école de Marcheprime.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DU SPECTACLE. But: étudier et défendre les intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: bourse du travail, cours Aristide-Briand, Bordeaux.

25 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION SPORTIVE DE LA POLICE FÉCAMPOISE. But: pratique de tous les sports. Siège social: 13 *bis*, rue de l'Inondation, Fécamp.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. FÉDÉRATION DES PATENTÉS DES CÔTES-DU-NORD. But: défendre les intérêts du commerce, de l'industrie, de l'artisanat par tous les moyens à sa disposition. Siège social: chambre de commerce, Saint-Brieuc.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT. But: renseigner les adhérents, les guider dans l'établissement de leurs dossiers, établir une liaison entre eux, répartir les objets ou denrées qui peuvent être remis aux sinistrés. Siège social: chez le président, M. Demange (Louis), place Bellevue, à Saint-Etienne-les-Remiremont.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. FOYER RURAL DES JEUNES ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MASSAGETTES. But: permettre l'éducation et l'information technique de ses membres. Siège social: école de Massagettes, commune de Saint-Pierre-Roche.

26 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. ASSOCIATION FRANC-COMTOISE. But: louer les terrains de chasse de la commune, repeuplement du gibier, réprimer le braconnage. Siège social: mairie de Chenecey-Buillon.

26 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. ASSOCIATION DES JEUNES URBAINES. But: création et propagation d'œuvres et activités d'éducation, de formation et de loisirs pour la jeunesse féminine. Siège social: 11, rue Chemonton, Blois.

26 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. SOCIÉTÉ COMMUNALE DES CHASSEURS NÎMOIS. But: organisation de la chasse. Siège social: bar des Boulevards, 60, boulevard Gambetta, Nîmes.

26 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DE CHEVANNES (A. S. C. A. C.). But: pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: centre d'apprentissage de Chevannes, Coulanges-les-Nevers.

26 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. COMITÉ D'ENTR'AIDE DE LA CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE D'INDRE-ET-LOIRE. But: venir en aide aux employés et organiser des loisirs. Siège social: caisse primaire de sécurité sociale, 26, rue Néricault-Destouches, Tours.

28 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. AMICALE DES ANCIENS DU GROUPE COMBAT. But: entretien de l'esprit qui animait les membres pendant la clandestinité, entr'aide sociale. Siège social: 15, rue de Metz, Toulouse.

28 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. AMICALE DES ANCIENS DU PARC ESSENCE DE LA SEPTIÈME ARMÉE. But: aide aux membres et sorties amicales. Siège social: 45, avenue d'Italie, Toulouse.

28 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION SPORTIVE DU COURS COMPLÉMENTAIRE LAMARTINE. But: pratique des sports. Siège social: 11, rue Marie-Magné, Toulouse.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

30 octobre 1946. Arrêté du ministre de l'intérieur (enregistré à la sous-préfecture de Briey le 28 août 1947). AIDE A LA PATRIE (section de Moutiers). But: développer l'idée d'amitié franco-polonaise et l'aide à la Pologne et aux Polonais en France. Siège social: café Randon. Moutiers.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.